

## L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

---

### PRINCIPE GÉNÉRAL

Les fonctionnaires incapables de venir remplir leurs obligations de service du fait d'un accident ou d'une maladie imputable au service ont droits à un congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Cependant l'imputabilité au service, si elle est reconnue par l'employeur, modifie la durée de ces congés ainsi que les conditions de maintien de traitement.

Ainsi, un fonctionnaire victime d'un accident de service pourra bénéficier, en fonction du caractère de sa pathologie, d'un congé ordinaire de maladie ou d'un congé de longue maladie pour une durée en principe illimité ; pendant ce congé, l'agent percevra l'intégration de son traitement.

De la même manière, l'agent atteint d'une des cinq pathologies ouvrant droit à un congé de longue durée, pourra voir la durée de ce dernier portée de 5 ans à 8 ans si la pathologie a pour origine l'exécution du service.

En plus de ces congés spécifiques, l'agent bénéficiera de la prise en charge des frais liés à sa pathologie.

Par ailleurs, si l'événement imputable au service occasionne une incapacité permanente partielle, l'agent pourra bénéficier d'une réparation forfaitaire de ce préjudice.

Enfin, le juge administratif a reconnu à l'agent le droit au versement d'une réparation complémentaire en réparation de l'ensemble du préjudice ou sur le fondement de la faute de l'employeur.



## **ACCIDENTS DE SERVICE, DE TRAJET, DE MISSION, MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE...**

### **PRINCIPE GÉNÉRAL**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonctionnaire victime d'un accident de service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ou ayant contracté une maladie en service a le droit à un congé imputable au service ainsi que la prise en charge des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie.

*Article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

*Article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

*Article 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service*

*Guide relatif à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladies et accident de service 2014 : [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_protection\\_sociale\\_fonctionnaires\\_hospitaliers\\_-\\_2014-4.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_protection_sociale_fonctionnaires_hospitaliers_-_2014-4.pdf)*

L'agent aura donc le droit aux dispositions spécifiques concernant le congé imputable au service lorsqu'il est victime :

- d'un accident de service ;
- d'une maladie contractée en service ;
- d'un accident en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- d'un accident en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Le juge administratif a étendu ces notions à :

- l'accident de trajet ;
- l'accident de mission.

### **L'ACCIDENT DE SERVICE**

Le fonctionnaire peut être victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service*

L'accident de service, pour être reconnu comme tel doit :

- résulter de l'action violente et soudaine d'un événement extérieur lors de l'accomplissement du service ;
- provoquer une lésion du corps humain ;
- être en lien avec le service.

*CE, 24 novembre 1971, Ministère de l'intérieur et de l'économie des finances*

*CE, 23 janvier 1974, Lebrun*

## CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DE SERVICE

Est imputable au service, un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service.

*CE, n° 348258, 15 juin 2012*

*CE, n° 361820, 16 juillet 2014*

Les critères de reconnaissance de l'accident de service sont :

- le temps et le temps du service ;
- l'activité exercée au moment de l'accident ;
- l'absence de faute personnelle détachable du service.

### Lieu et l'heure de l'accident

Pour être reconnu imputable au service l'accident doit avoir eu lieu sur le lieu d'exercice normal des fonctions de l'agent.

#### Exemple

*L'accident survenu dans le restaurant administratif pendant la pause déjeuner est un accident de service.*

*CE 30 juillet 1997 Société des Assurances Mutuelles*

*Un accident dont a été victime un agent public ne peut être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. La chute d'un agent dans le réfectoire de l'établissement où il prenait son déjeuner doit être regardé comme imputable au service. En effet, cet accident s'est produit dans un lieu assimilé à un lieu de travail et pendant une activité assimilée au service.*

*Conseil d'État n° 368898 du 31 mars 2014*

L'accident qui a lieu en dehors du lieu d'exercice normal de l'agent n'est pas un accident de service.

L'accident qui a lieu en dehors des horaires normaux d'exercice des fonctions de l'agent n'est pas un accident de service.

Cependant, le fait que l'accident soit survenu sur le lieu ou pendant les heures de travail ne vaut pas présomption d'imputabilité au service de l'accident.

#### Exemple

*Ainsi ne constitue pas un accident de service, en l'absence d'effort physique exceptionnel, un infarctus du myocarde pourtant survenu à l'occasion du service.*

*CE 25 avril 1980 Mme T.*

### L'activité exercée au moment de l'accident

Pour être reconnu imputable au service, l'agent devait exercer des tâches en relation avec ses obligations de service lors de l'accident ou un acte ordinaire de la vie courante.

L'accident doit avoir une relation directe, certaine et déterminante avec le service.

*CE, 7 octobre 1981*

Un accident qui se produit dans les conditions de temps et de lieu de service sans pouvoir être rattachés au service parce que sa cause est étrangère à l'exercice des fonctions n'est pas imputable au service.

C'est le cas de la lésion corporelle subie par l'agresseur lors d'une altercation entre deux collègues qu'opposaient des questions non liées au service.

L'accident survenu alors que l'agent n'exerçait pas ses fonctions normales ou un acte ordinaire de la vie courante n'est pas imputable au service à moins que l'exécution dudit acte résulte de l'obéissance à un ordre hiérarchique spécifique.

### Exemples

*L'accident survenu lors de l'encadrement d'enfants du personnel pendant les vacances scolaires, est un accident de service.*

*CE 26 juin 1989 Ministère de l'économie et des finances c/ Melle Vilanouva*

*La chute d'un agent survenue sur son lieu de travail lors d'une altercation avec son supérieur hiérarchique auquel l'opposaient des questions de service, est un accident de service.*

*CE 30 juin 1989 M Dupré*

*Est un accident de service, le suicide d'un agent imputable à une altération de son état de santé consécutif au surmenage, que l'exercice de ses fonctions assumées dans des circonstances exceptionnellement pénibles, avait provoqué.*

*CE 26 février 1971 Dame Veuve Grange*

*Le suicide d'un agent au bureau, provoqué par un entretien houleux, peut être considéré comme un accident de service.*

*CAA Paris 31 décembre 2001 Ministre de l'économie c/ Mme G*

*La blessure, reçue par un préposé au centre de tri postal, délégué syndical participant à une grève et demeuré néanmoins dans les locaux du service, alors qu'il s'opposait à l'enlèvement des sacs postaux par un distributeur de courrier, ne constitue pas un accident de service.*

*TA Rennes 18 février 1988 Guiziou*

*Présente le caractère d'un accident de service le suicide ou la tentative de suicide intervenant sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service. Il en va également ainsi, en dehors de ces hypothèses, si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service.*

*CE, n° 361820, 16 juillet 2014*

### L'absence de faute personnelle détachable du service

Le fait pour l'agent d'être victime d'une lésion alors qu'il commettait un acte fautif détachable du service exonère l'employeur de son obligation de réparer les conséquences de cet accident.

### Exemple

*La lésion dont est victime l'aide soignante en procédant, de sa propre initiative, au couchage d'une patiente hémiplegique est imputable au service alors même que l'agent bénéficiait depuis un précédent accident de service d'un poste aménagé ne comportant pas de manutention ; ces agissements, commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne constituent pas une faute détachable du service*

*CE, n° 348258, 15 juin 2012*

### **Le lien de causalité avec l'accomplissement des tâches relevant des activités de service de l'activité exercée et l'accident**

L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain.

L'infarctus du myocarde n'est pas imputable au service en l'absence d'un effort physique exceptionnel.

#### **Exemples**

*Constitue un accident de service un lumbago contracté par un agent du service postal en manipulant un sac postal rempli de pièces de monnaie et pesant vingt kilos.*

*CE 18 décembre 1985 Ministère de l'industrie chargé des PTT c/ Mme RIGAL*

*Pour un accident lié à l'exécution même du service, la condition d'imputabilité au service est réputée remplie lorsque l'exécution d'une tâche professionnelle a directement provoqué l'accident.*

*CE 30 juin 1995 Mr T.*

*L'imputabilité au service est réputée remplie lorsque l'exécution du service a impliqué un geste spécifique ou une position particulière du corps à l'origine d'un faux mouvement ou d'un effort physique intense.*

*CE 4 mars 1988 A. et CE 7 décembre 1992 Mr S.*

*Une pathologie qui se réveille du fait d'une attitude ou d'un geste accompli « en tout temps et en tout lieu » sans spécificité particulière imposée par le service, ou lors de l'accomplissement d'un acte de vie courante n'est pas imputable au service.*

*CE 26 juillet 1991 M.G et CE 30 septembre 1988 Mr B.*

*Est un accident de service, l'accident dont a été victime un fonctionnaire qui circulait en voiture pour les besoins du service alors même qu'il doublait un véhicule dans un dos d'âne sur le côté gauche de la route, cette faute ne pouvant être considérée comme une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, faute qui exonère l'administration de ses obligations de réparer.*

*CE 27 novembre 1959 Ministère des Affaires économiques et financières c/ Thrivaudey*

*La rupture d'anévrisme d'un fonctionnaire dans son bureau résultant d'une malformation artérielle cérébrale n'est pas imputable au service.*

*CE, 11 février 2011, n° 337147*

### **Le lien avec le service**

L'employeur se prononce sur le lien entre les conséquences d'un accident et le service.

#### **Exemple**

*Ainsi, la pathologie dont souffre l'agent à compter du 12 janvier 2004 qui trouve son origine dans la tendinite du supra spinatus contracté par l'agent ayant subi le 3 février 1997, en fournissant un effort de soulèvement pour retenir un patient, un traumatisme indirect de l'épaule gauche, même si aucun événement traumatique présentant le caractère d'un accident de service ne s'est produit postérieurement, est imputable au service.*

*CE, n° 313566, 16 avril 2010*

Considérant, que l'agression verbale au cours de laquelle Mme B...a été violemment prise à partie et insultée par un usager de La Poste, a eu lieu pendant son service dans l'enceinte même de l'établissement Sainte-Marguerite de Marseille, où elle travaille ; que le certificat établi ce jour-là, bien qu'il ne qualifie que de "probable" le lien entre la pathologie dont souffre la requérante et cette agression, évoque un " traumatisme cervico-dorsal ", des " contractions des muscles du cou et du rachis dorsal " et, enfin, un " probable stress post traumatique ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il n'y a pas eu de violence physique, l'arrêt de travail du 28 décembre 2010 au 4 janvier 2011, prolongé jusqu'au 28 février 2011, doit être regardé comme étant en lien direct avec l'agression subie par Mme B...pendant son service .

*CE, n°368494, 23 juillet 2014*

### **L'absence de lien exclusif avec les fonctions de l'agent**

Le juge administratif considère que le droit qu'à un fonctionnaire de conserver l'intégralité de son traitement est soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

#### **Exemple**

*L'état dépressif qu'a connu Mme B..., revêtant un caractère réactionnel, causé par les accidents reconnus imputables et par les difficultés administratives consécutives à ces accidents, tenant essentiellement au retard avec lequel un poste de travail adapté à son état de santé a pu lui être proposé, alors qu'elle avait à plusieurs reprises demandé à reprendre ses activités professionnelles est imputable au service.*

*CE, n° 353093, 23 septembre 2013*

### **Preuve de l'accident de service**

C'est au fonctionnaire à apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service.

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service*

Pendant, en mettant à la charge de la requérante la preuve de ce que sa tentative de suicide avait eu pour cause certaine, directe et déterminante un état pathologique se rattachant lui-même directement au service, alors qu'il avait relevé, que la tentative de suicide avait eu lieu au temps et au lieu du service, et qu'il lui appartenait donc seulement d'apprécier, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, si des circonstances particulières permettaient de regarder cet évènement comme détachable du service, le tribunal administratif a commis une erreur de droit

*CE, n° 361820, 16 juillet 2014*

### **CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DE TRAJET**

Le fonctionnaire peut être victime d'un accident survenu au cours des trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

#### **La résidence habituelle**

La résidence habituelle est la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu d'exercice des fonctions.

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989*

### Le lieu d'exercice des fonctions

Le lieu d'exercice des fonctions est le lieu de travail et le restaurant administratif ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989*

### Le trajet

Le trajet est celui emprunté par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

#### *Le commencement du trajet*

Le trajet commence où se termine la résidence habituelle de l'agent.

La chute d'un agent dans son jardin alors qu'il se rendait sur son lieu de travail n'est pas un accident de trajet.

Ne constitue pas un accident de service, la chute du gestionnaire comptable d'un collègue qui rejoint son logement de fonction en courant sous la pluie et qui glisse sur une dalle située à l'intérieur de son jardin privatif.

#### *Les détours*

Le trajet ne doit pas avoir été détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Cependant, le juge administratif a reconnu certains détours possibles, notamment :

- les détours motivés par les trajets liés aux enfants ;
- les détours pour acheter du pain ;
- les détours pour acheter le journal ;
- Les détours involontaires ;

#### *Exemples*

*Est un accident de service, l'accident survenu à une enseignante qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel et renversée par une voiture au moment où, sortant d'un bureau de tabac où elle avait acheté des journaux, elle traversait la rue pour rejoindre son véhicule.*

*CE, 5 octobre 1983 - Ministère de l'éducation nationale c/ Mme Deymonnaz*

*Est un accident de service, l'accident dont a été victime un infirmier se rendant de son lieu de travail à son domicile, survenu dans la gare situé juste après celle de sa correspondance dès lors qu'un tel écart par rapport au trajet habituel, du à l'assoupissement de l'agent, ne traduit aucune intention de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel.*

*CE, n° 314148, 29 janvier 2010*

*N'est pas imputable au service l'accident survenu, au vu de la déclaration établie par la victime le jour de l'accident, lors d'une interruption du trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail à l'intérieur du magasin d'alimentation où l'agent s'était arrêtée pour acheter son déjeuner alors qu'elle se rendait à son travail, et non devant le magasin comme l'intéressée le soutenait en produisant une attestation.*

*CE, n° 341190, 4 avril 2012*

*L'accident survenu au cours d'un déplacement de l'agent entre son lieu de travail et un restaurant dont le choix était justifié par sa proximité et la modicité de son prix, nonobstant la circonstance qu'il n'ait pas été un lieu de restauration habituel de l'agent, a le caractère d'un accident de service dès lors que le déplacement constituait une nécessité de la vie courante.*

*TA, Versailles, n° 893607, 6 avril 1995*

#### **Le retard**

Un léger retard n'a pas d'impact sur la reconnaissance de l'imputabilité au service.

#### **Exemple**

*Constitue un accident de service, l'accident survenu au cours du trajet normal entre le domicile du fonctionnaire et le lieu de son travail, alors même que l'intéressé aurait eu un léger retard par rapport à l'horaire de début de son service.*

*CE, 4 janvier 1985 Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Défense chargé des Anciens combattants c/ Choucroun*

Si le départ de l'agent non autorisé par son supérieur hiérarchique, près de trois quarts d'heure avant la fin de son service après avoir transmis les consignes à l'agent assurant sa relève, constitue un écart sensible avec ses horaires habituels, il ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel et ne constituent donc pas un fait de nature à détacher cet accident du service.

La reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences de l'accident de trajet dans ces circonstances n'empêche par ailleurs pas l'engagement d'une procédure disciplinaire au motif d'un départ anticipé de l'agent sans autorisation.

*Conseil d'État, n° 352710, 17 janvier 2014*

#### **Les convocations médicales**

L'accident d'un agent se rendant à une convocation médicale dans le cadre des procédures d'octroi de congés maladie, de contrôle, d'appréciation de l'imputabilité au service ou pour toute autre raison dictée par le service, est imputable au service.

#### **Exemples**

*L'accident survenant sur le trajet en se rendant à une convocation à la visite médicale, est un accident de trajet.*

*CE, 16 juin 1978 Mr H.*

*L'accident de circulation, dont a été victime un fonctionnaire en se rendant chez un kiné pour y suivre un traitement alors qu'il était en congé pour convenance personnelle, n'est pas un accident de service.*

*CE, 12 mars 1986 Vigny c/ Ministère des PTT*

#### **Le comportement de l'agent durant le trajet**

Tout comme pour l'accident de service, l'agent ne doit pas, par son comportement fautif, être à l'origine de l'accident dont il est victime.

**Exemple**

*Le fait pour un automobiliste de descendre de sa voiture en vue de procéder à un constat d'accident de la circulation ne constitue pas à soi seul une interruption de trajet.*

*Cependant, la blessure au pied subie à l'occasion d'une altercation lors d'une interruption de trajet alors que, rentrant de son lieu de travail à son domicile, sa voiture ayant été heurtée par un véhicule dont le conducteur a refusé de s'arrêter, l'agent a poursuivi le dit véhicule, l'obligeant par une manœuvre à s'arrêter n'est pas imputable au service en raison du comportement délibéré de l'intéressé.*

*CE, n° 355325, 6 février 2013*

**Preuve de l'accident de trajet**

L'accident de trajet doit être établi à partir des éléments produits par l'intéressé.

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989*

**L'ACCIDENT DE MISSION**

La notion de mission couvre toutes les formes d'activités accomplies dans le cadre de l'exécution des fonctions en dehors du lieu habituel d'exercice.

Sont notamment en mission, les agents se déplaçant :

- sur un chantier ;
- dans une entreprise ;
- en métropole ou à l'étranger ;
- pour participer à un stage de formation professionnelle ;
- d'un site à un autre.

Il est référentiel que lorsque l'exercice habituel des fonctions de l'agent est modifié du fait d'une mission, cette dernière soit formalisée par un ordre de mission ou une convocation.

Tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels.

*CE, Sect. 3 décembre 2004 n° 260789*

**Exemples**

*N'est pas un accident de service, la blessure grave à la cheville d'un sous brigadier d'une compagnie républicaine de sécurité déplacée en Corse survenue en dehors de ses heures de service alors qu'il s'adonnait, de sa propre initiative, à une activité de loisir à caractère privé.*

*CAA Nancy 13 février 1997 Ministère de l'Intérieur c/ Mr Durain*

*Est un accident de service, la chute dans les escaliers d'un officier CRS en mission alors qu'il se rendait de sa chambre à la cantine afin de prendre son déjeuner.*

*CAA Bordeaux 10 décembre 1999 Cazaux*

## CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

La blessure ou la maladie peut également être contractée ou aggravée dans deux circonstances particulières :

- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

*Article L. 27 du Code des Pensions civiles et militaires*

*Circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989*

### Les actes de dévouement

Les fonctionnaires blessés ou atteints d'une maladie à l'occasion du don bénévole de leur sang bénéficient d'une prise en charge au titre des accidents de service.

#### Exemple

*Ne constitue pas un acte de dévouement le fait pour un fonctionnaire, témoin d'un accident de la circulation, de quitter sa voiture pour porter secours aux blessés et se fracturer le poignet à la suite d'une chute sur la chaussée.*

*CE, 27 septembre 1985 Ministre des PTT c/ Leclercq*

### L'exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Les fonctionnaires qui ont subi un prélèvement d'organes au bénéfice d'une tierce personne (don de moelle osseuse par exemple) bénéficient de la prise en charge au titre des accidents de service.

#### Exemples

*Ne constitue pas un accident de service, l'accident dont a été victime un fonctionnaire, qui apercevant une camionnette dont le frein à main avait lâché et qui reculait, s'est précipité pour tenter de la retenir.*

*CAA Nancy 21 mars 1997 Ministère de l'économie c/ M. Casalta*

*Le fonctionnaire blessé au cours d'une interruption de trajet justifiée par l'urgence et l'intérêt collectif, alors que, témoin d'un grave accident de la circulation, il tentait de prévenir des collisions automobiles en chaîne, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité, son intervention devant être assimilée à un acte de civisme.*

## LES MALADIES IMPUTABLES AU SERVICE

### Principe

Conformément à la réglementation, le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé imputable lorsque la pathologie dont il est atteint provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou de maladie contractées ou aggravées en service, en accomplissant un acte de dévouement ou en exposant sa vie pour sauver la vie de quelqu'un d'autre.

*Deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16*

*Deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53*

*Deuxième alinéa du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33*

*Article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*

### Les pathologies répertoriées dans les tableaux de maladies professionnelles

La circulaire d'application concernant la protection sociale des fonctionnaires de l'État de 1989 stipule que la maladie est généralement reconnue comme ayant été contractée en service par référence aux tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale.

*Point 5.1.2 de la circulaire FP4 – n° 1711 du 30 janvier 1989*

La circulaire d'application de la fonction publique Territoriale ne fait pas référence à la notion de maladie contractée en service mais indique quant à elle que la maladie professionnelle est reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles prévus à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale. Les pathologies répertoriées dans les tableaux de maladies professionnelles du régime général de la Sécurité sociale désignées sous le nom de maladies professionnelles prévus à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale sont des maladies imputables au service.

*CE, 7 janvier 1970 Dame B.*

*Point 5.1.3 de la circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 16 mars 2006*

Le guide de la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers de 2014 indique que La maladie professionnelle est reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles prévus à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale mais que ceux-ci n'étant pas limitatifs, il est possible de reconnaître un caractère professionnel à une affection non répertoriée : il s'agit alors d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Le guide précise que dans ces deux cas, la maladie doit être liée par une relation de cause à effet avec le service pour être prise en charge.

L'imputabilité au service d'une maladie figurant dans des tableaux des maladies professionnelles suppose que l'agent ait été exposé au risque prévu par le tableau et que l'affection soit médicalement constatée dans le délai de prise en charge fixé par le tableau.

Ainsi, un agent victime d'une tendinite dans les 7 jours suivants une activité de travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts peut bénéficier de la réglementation au titre de l'imputabilité au service.

L'agent atteint d'une maladie répertoriée dans les tableaux des maladies professionnelles qui remplit les conditions d'activité, et de délai de prise en charge prévus par lesdits tableaux bénéficie dans le privé d'une présomption de reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie.

Or, aucune disposition réglementaire ne renvoie, pour l'appréciation de l'imputabilité au service d'une maladie aux tableaux des maladies professionnelles prévu à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale.

La seule question est celle du lien direct avec le service ; la pathologie doit avoir été contractée en service.

Si l'employeur peut, par commodité, utiliser le tableau des maladies professionnelles, ces derniers ne sont en tout état de cause, pas limitatifs.

Par contre le fait de ne pas remplir les conditions d'un tableau n'est pas un motif suffisant pour refuser l'imputabilité au service d'une pathologie. A contrario, remplir les conditions d'un tableau n'entraîne pas automatiquement la reconnaissance de l'imputabilité au service.

*☞ Il ne faut pas confondre les dispositions concernant l'imputabilité au service et les dispositions réglementaires concernant l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).*

Les décrets sur l'ATI, qui ont été mis en place pour permettre de faire bénéficier aux fonctionnaires d'une réparation des conséquences d'un accident ou d'une maladie dans les mêmes conditions que les assurés du privé. C'est pourquoi, pour l'octroi d'une ATI, il est fait expressément référence aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale.

***Présomption de l'imputabilité au service d'une maladie remplissant les conditions d'un tableau de maladie professionnelle***

Dans une jurisprudence de mars 2006, le cours administrative d'appel de Nancy a fait directement application des tableaux des maladies professionnelles pour reconnaître la présomption d'imputabilité au service d'une pathologie à un agent qui en remplissait les conditions.

*Cour administrative d'appel de Nancy, n° 02NC01230, 23 mars 2006*

En novembre 2006, la cours administrative de Marseille a estimé que, les textes régissant les positons des congés maladie des fonctionnaires ne renvoyant pas aux tableaux des maladies professionnelles prévues par le Code de Sécurité sociale, ces derniers ne pouvaient bénéficier de la présomption d'imputabilité au service prévue par lesdits tableaux.

*Cour Administrative d'Appel de Marseille, n° 03MA01742, 13 novembre 2006*

***Position du Conseil d'État***

Le Conseil d'État a rappelé qu'aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires qui demandent la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie les dispositions du Code de la Sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau.

Ainsi, le seul critère qui doit être utilisé pour reconnaître l'imputabilité d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée est celui du lien avec le service indépendamment du Code de la Sécurité sociale et du tableau des maladies professionnelles.

Par ailleurs, la commission de réforme éventuellement saisie pour l'appréciation de l'imputabilité au service d'un état de santé ne doit pas appliquer la présomption d'imputabilité prévue par le Code de la Sécurité sociale pour rendre ses avis qui doivent être, conformément à la réglementation en vigueur, motivés. A contrario, cette commission ne doit pas se restreindre aux pathologies mentionnées dans les tableaux des maladies professionnelles pour apprécier l'imputabilité au service.

L'employeur qui a à se prononcer sur l'imputabilité au service d'un état de santé n'est pas lié par l'avis de la commission de réforme qui n'est que consultatif. La décision de refus d'imputabilité au service d'une pathologie uniquement motivé par l'avis de la commission de réforme qui aurait émis un avis défavorable au motif que les conditions du tableau des maladies professionnelles ne sont pas remplies serait insuffisamment motivé.

*CE, n° 349726, 23 juillet 2012*

*CE, n° 366035, 13 novembre 2013*

***Cas particulier d'une maladie professionnelle contractée dans le privé qui se révèle alors que la victime est devenue fonctionnaire***

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale : " Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau "

Conformément à l'article D. 461-24 du même code : " Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 431-1 et des articles L. 432-1 et L. 461-1, la charge des prestations, indemnités et rentes incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de Sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7.

Par ailleurs, les prestations en espèces versées au titre de la maladie ou de l'invalidité temporaire " sont liquidées et payées par les collectivités ou établissements dont relèvent les agents intéressés.

*Article 11 du décret 60-58 du 11 janvier 1960*

*Livre 7 du Code de la Sécurité sociale*

Ainsi, la charge des prestations financières – indemnités journalières de Sécurité sociale, rente... – afférentes à une maladie professionnelle contractée dans le cadre d'une activité dans le secteur privé antérieure à l'entrée de l'agent dans la fonction publique peut incomber à l'établissement public qui l'emploie, en sa qualité de gestionnaire du régime spécial de Sécurité sociale, et sous le contrôle des tribunaux des affaires de Sécurité sociale, compétents en vertu de l'article L. 142-1 du Code de la Sécurité sociale. Pour décider de prendre en charge ces prestations, l'employeur doit alors faire application des tableaux des maladies professionnelles.

Cependant, la prise en charge des prestations dans les conditions et sur le fondement du Code de la Sécurité sociale n'a pas d'impacte sur la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie. L'employeur doit se borner à déterminer si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions de l'agent sous le contrôle du juge administratif.

*CE, n° 331081, 24 septembre 2012*

### ***Les maladies contractées ou aggravées en service***

La question de l'imputabilité au service ne se résume donc pas aux tableaux des maladies professionnelles et il est tout à fait possible de reconnaître l'imputabilité au service d'une maladie non répertoriée dans un tableau.

Les tableaux des maladies professionnelles ne sont ni applicables et encore moins limitatifs pour apprécier l'imputabilité au service.

La reconnaissance d'une maladie contractée en service n'est pas subordonnée à l'inscription de cette maladie dans un des tableaux prévus par le Code de la Sécurité sociale.

Un état dépressif ou des séquelles psychiques peuvent être reconnues comme des maladies contractées en service notamment si cette dépression est en rapport avec un incident ayant opposé un agent et un de ses collègues pendant le service.

*CE, 11 février 1981 Ministère de l'intérieur c/ Mr M*

La mise à l'écart du service d'un agent était en relation directe, certaine et déterminante avec la pathologie aiguë dont a été victime l'intéressé.

*CAA, Marseille 29 mai 2001 Centre hospitalier spécialisé Valvert*

Sont reconnues comme maladies professionnelles des séquelles psychiques suite à agression à main armées intervenue dans l'exercice de ses fonctions.

*CCA, Nancy 30 mai 2002 La poste c/ Mme J*

L'affection anxio-dépressive réactionnelle dont souffre l'agent à la suite d'un conflit avec le directeur de son service est imputable au service.

*Conseil d'État, 16 février 2011, n° 331746*

Le juge administratif a considéré qu'en l'absence de toute présomption d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, la fréquentation d'une population constituant un important vecteur de transmission du virus de la grippe A ne peut suffire à rapporter la preuve de l'imputabilité au service.

Ainsi, Le fait de côtoyer, en raison de son activité d'enseignant au sein l'IUFM des Pays de la Loire, de jeunes enfants et adolescents dans les établissements scolaires alors que le bilan épidémiologique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire relevait la transmission habituellement exponentielle du virus de la grippe A en milieu scolaire, que les stagiaires auxquels M. C...dispensait son enseignement à l'IUFM étaient affectés dans des établissements présentant un taux d'absentéisme élevé et qu'au sein de l'IUFM, deux membres du personnel administratif et huit stagiaires suivant ses cours le 27 novembre 2009 – sans que la cause des arrêts de travail soit identifiée - date probable de sa contamination selon le certificat médical, avaient été placés en arrêt de travail entre le 29 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre, date à laquelle M. C...a lui-même fait l'objet d'un arrêt de travail ne sont pas des éléments suffisants pour caractériser l'imputabilité directe au service de la grippe A (H1N1) contractée par M. C.

*Conseil d'État, n° 361625, 16 décembre 2013*

L'invalidité de l'adjudant de gendarmerie entraînée par un syndrome dépressif consécutif à sa mise en examen pour corruption passive, laquelle n'a pu intervenir qu'à raison des fonctions qu'il exerçait est, compte tenu notamment de l'ordonnance de non-lieu rendue à son endroit à titre définitif, imputable au service.

*CE, n° 346086, 11 avril 2014*

#### ***Imputabilité au service d'une pathologie contractée avant l'entrée en fonction mais en lien avec le service***

Mme A... a reçu le 15 juin 2000, soit deux semaines avant son recrutement le 1<sup>er</sup> juillet 2000 comme aide-soignante au centre médical Fernand Bezançon une injection de rappel du vaccin contre l'hépatite B.

Six mois après cette vaccination, elle a présenté un syndrome associant myalgies, arthralgies et asthénie. Le centre hospitalier a reconnu le 15 juillet 2009 que les troubles, à l'origine d'une incapacité permanente partielle de 68 %, étaient imputables à la vaccination et que l'intéressée avait été victime d'un accident de service.

Par une décision du 5 mai 2010, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a toutefois refusé à Mme A... le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité au motif que le fait à l'origine de ses troubles de santé était antérieur à sa prise de fonctions.

Or, le rappel de vaccination contre l'hépatite B à l'origine des troubles subis par Mme A...a été effectué en vue de son entrée en fonctions et pour satisfaire à l'obligation de vaccination instituée par les dispositions législatives et réglementaires.

Mme A...a ainsi été victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 68 %, supérieure au seuil nécessaire pour bénéficier d'une ATI. Dès lors, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ne pouvait légalement lui en refuser le bénéfice.

*CE, n° 366470, 23 juillet 2014*

#### ***Les connaissances scientifiques***

Pour apprécier si une maladie est imputable au service, il incombe au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a placé un agent en congé de maladie ordinaire et a refusé de le placer en congé de longue maladie à plein traitement au motif que sa maladie n'était pas imputable au service, de prendre en compte le dernier état des connaissances scientifiques, lesquelles peuvent être de nature à révéler la probabilité d'un lien entre une affection et le service, alors même qu'à la date à laquelle l'autorité administrative a pris sa décision, l'état de ces connaissances excluait une telle possibilité.

Dans le dernier état des connaissances scientifiques, la probabilité d'un lien entre les injections d'un vaccin contenant de l'aluminium, la présence de lésions musculaires caractéristiques à l'emplacement des injections et la combinaison de fatigue chronique, douleurs articulaires et musculaires, troubles du sommeil et troubles cognitifs, symptômes de la myofasciite à macrophages, n'apparaît pas très faible.

Par suite, dès lors qu'en l'espèce le requérant présente, outre des lésions musculaires de myofasciite à macrophages à l'emplacement des injections vaccinales qu'il a subies, l'ensemble des symptômes de cette maladie, que ces symptômes se sont installés postérieurement à la vaccination dans un délai normal eu égard au délai d'apparition des premiers signes de la maladie, que le rythme et l'ampleur de l'aggravation de l'état de santé du requérant n'étaient pas normalement prévisibles au vu des atteintes qu'il présentait antérieurement à sa vaccination et qu'il n'est pas soutenu que les lésions de myofasciite à macrophages et les symptômes qui y sont associés pourraient résulter d'une autre cause que les vaccinations que l'intéressé a dû subir en raison de son activité professionnelle, le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B subie par le requérant dans le cadre de l'obligation vaccinale liée à son activité professionnelle et la myofasciite à macrophages dont il souffre doit être regardé comme établi.

*CE, n° 344561, 21 novembre 2012*

### **Charge de la preuve**

La preuve du lien direct avec le service doit être apportée par l'agent.

L'aide-soignante en congé imputable au service pour une affection pulmonaire jusqu'au 19 mai 1998, puis en congé non imputable à compter du 20 mai 1998, et en disponibilité d'office jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité en 2003 qui demande la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie au-delà du 19 mai 1998 et jusqu'à sa mise à la retraite doit en apporter la preuve.

En s'appuyant sur des rapports d'expertise qui ne se prononcent pas sur la pathologie rhumatologique avancée par Mme A, ni sur sa situation pathologique en lien avec le service à compter du 19 mai 1998 et jusqu'à la date de sa mise à la retraite pour invalidité, Mme A n'établit pas que son état de santé, à compter du 19 mai 1998, présenterait une relation directe, certaine et déterminante avec le service.

*CAA, Lyon, n° 07LY01296, 5 novembre 2009*

### **Les maladies provenant d'une cause exceptionnelle**

Les pathologies contractées dans les circonstances prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être reconnues imputables au service ; sont concernées, les maladies contractées :

- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une personne.

Une maladie nosocomiale contractée lors d'un don de moelle osseuse est imputable au service.

## L'APPRÉCIATION DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

La décision d'imputabilité au service appartient à l'employeur public.

### LES ACTEURS

La procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident fait intervenir plusieurs acteurs d'une lésion ou d'une pathologie a pour objectif de déterminer si la lésion ou la pathologie a été contractée du fait du service.

Cette procédure fait intervenir différents acteurs dont le rôle est important pour motiver la décision qui sera prise notamment en cas de refus.

C'est dans les éléments recueillis durant la procédure que l'employeur va trouver les moyens de se positionner et les arguments pour motiver sa décision.

La décision de reconnaissance ou de refus d'imputabilité au service appartient toute entière à l'employeur.

L'employeur qui a à se prononcer sur l'imputabilité au service d'un état de santé n'est pas lié par l'avis de la commission de réforme qui n'est que consultatif.

*CE, n° 331081, 24 septembre 2012*

### L'AGENT

La demande de reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident ou de la pathologie est effectuée par le fonctionnaire.

Ce dernier n'est pas dans l'obligation de déclarer un accident ce dernier dans les 48 heures.

*Tribunal des Conflits du 28.2.60/ Franco*

*CE du 20.5.77/ Dame Coroller c/Ministre de l'Éducation Nationale*

Cependant, plus l'agent attendra, plus il sera difficile d'apprécier la réalité de l'accident, les conditions administratives ainsi que le lien entre la lésion et l'accident.

La déclaration d'accident devra être complétée par la production d'un certificat médical initial de constatation des blessures délivré par un praticien. C'est la preuve de l'existence de la lésion.

L'agent supporte la preuve de l'accident et du lien avec le service. Par suite, il devra apporter par tous moyens les preuves de l'accident.

La nature des preuves n'est pas limitative et ces dernières peuvent se présenter sous la forme de témoignages, de constats de police, de gendarmerie ou de pompiers.

L'agent qui déclare un accident de trajet devra indiquer le lieu exact de l'accident, indiqué son trajet habituel, le trajet effectué le jour de l'accident et les raisons qui, le cas échéant, l'ont poussé à modifier son trajet habituel. Une carte, indiquant toutes ces informations serait utile et en tout état de cause nécessaire si l'employeur décide, en cas de doute de saisir la commission de réforme.

### LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Le supérieur hiérarchique a un rôle clef dans la reconnaissance de l'imputabilité au service.

Responsable le plus proche de l'agent, chargé de l'organisation du service, il est le mieux à même de connaître les conditions de service de l'agent et donc d'apprécier les conditions administratives de l'accident.

### La réception de la déclaration d'accident de l'agent

Le supérieur hiérarchique reçoit la déclaration ou la demande de l'agent.

### L'enquête administrative

Le supérieur hiérarchique mène éventuellement une enquête administrative pour vérifier les conditions administratives de l'accident.

L'enquête administrative vise à :

- déterminer les circonstances de l'accident ;
- recueillir les éventuels témoignages ;
- identifier l'éventuelle présence d'un tiers responsable ;
- définir le lieu de l'accident.

### Le rapport hiérarchique

Le supérieur hiérarchique rédige un rapport hiérarchique dans lequel il peut émettre son avis sur l'imputabilité au service de l'agent.

### Délivrance du certificat de prise en charge

Dans l'hypothèse où les premières constatations de l'accident de service ne laissent aucun doute sur la relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service, le chef de service compétent peut délivrer à la victime un certificat de prise en charge.

Ce document permet à l'intéressé de ne pas régler les soins effectués, l'administration payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire.

Ce document permet à l'intéressé de ne pas régler les soins effectués, l'administration payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire.

Le certificat de prise en charge est délivré sans préjudice de la décision définitive d'imputabilité au service qui sera prise par l'administration après avis de la commission de réforme.

Si la décision définitive ne reconnaît pas l'imputabilité au service, l'administration se retournera, pour le remboursement des frais qu'elle aurait déjà pris en charge, soit contre la Sécurité sociale et l'agent, chacun pour leur dû, soit contre l'agent, celui-ci se retournant alors vers la Sécurité sociale.

*Circulaire FP4 - n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires*

**Modèle de certificat de prise en charge**

Certificat de prise en charge directe par l'administration des frais occasionnés par un accident de service

Attestation

Je soussigné, (grade et fonctions du chef de service) certifie que M. déclare avoir été victime d'un accident de service.

M. fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) n'est pas soumis à la législation sur les accidents du travail, mais relève du régime spécial des fonctionnaires. L'employeur (désignation exacte et adresse du service) prendra en charge, sur justification, les honoraires médicaux et frais directement entraînés par l'accident énuméré ci-après :

- a) les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux ;
- b) les frais médicaux d'hospitalisation ;
- c) les frais de médicaments, d'analyses et d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ;
- d) les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés de l'intéressé au cours de la procédure de constatation et de contrôle ;
- e) les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier.

Signature

Le présent document ne vaut pas reconnaissance de l'imputabilité au service.

## LES MÉDECINS AGRÉÉS

Le secrétaire de la commission de réforme fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est ensuite soumis à la commission de réforme compétente qui peut entendre le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite.

*Article 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

*Article 25 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

*Article 24 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988*

### Le médecin expert agréé

#### Principe

Les employeurs publics peuvent, depuis le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 reconnaître l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie sans l'avis de la commission de réforme.

Lorsque l'administration, la collectivité ou l'établissement hospitalier est amené à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident au titre desquels est demandé un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, il peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

*Articles 19-1 et 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

*Article 16 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

*Article 16 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988*

#### Secret médical

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur a à connaître les conséquences ou la pathologie d'un agent lorsque cette dernière a pour origine le service.

*Article 31 du CPCMR*

Cependant, le médecin agréé ne pourra transmettre à l'administration que ses conclusions administratives sans donner d'informations médicales.

*Article R. 4127-104 du Code de la santé publique*

*Circulaire du 22 janvier 2009 relative au décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008*

## LA COMMISSION DE RÉFORME

### Principe

La commission de réforme est consultée sur :

- l'appréciation de l'imputabilité au service d'un congé maladie ordinaire ou d'un congé de longue maladie et la prise en charge des remboursements des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Cependant, la commission de réforme n'est pas consultée si l'imputabilité au service est reconnue par l'administration ;
- l'imputabilité au service de l'affection entraînant l'octroi d'un congé de longue durée.

## Éléments transmis par l'administration

### *Accident de service*

L'employeur doit transmettre à la commission de réforme les éléments administratifs suivants en cas d'accident de service :

- courrier de saisine comportant les questions précises pour lesquelles il est nécessaire d'avoir un avis ;
- déclaration de l'accident faite par l'agent mentionnant les circonstances exactes des faits ;
- fiche de poste et les informations concernant les activités normales de l'agent ;
- certificat médical initial faisant apparaître les premières constatations des lésions ;
- autres certificats médicaux ;
- rapport écrit du médecin de prévention ou du médecin du travail ;
- les conclusions médicales du médecin agréé ;
- l'enquête administrative permettant de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident ;
- le rapport hiérarchique ;
- tous les éléments de preuve apportés par l'agent ;
- tout autre document permettant de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident.

### *Accident de trajet*

L'employeur doit transmettre à la commission de réforme les éléments administratifs suivants en cas d'accident de trajet :

- courrier de saisine comportant les questions précises pour lesquelles il est nécessaire d'avoir un avis ;
- déclaration de l'accident faite par l'agent mentionnant les circonstances exactes des faits ;
- fiche de poste et les informations concernant les activités normales de l'agent ;
- certificat médical initial faisant apparaître les premières constatations des lésions ;
- autres certificats médicaux ;
- rapport écrit du médecin de prévention ou du médecin du travail ;
- les conclusions médicales du médecin agréé ;
- l'enquête administrative permettant de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident ;
- le rapport hiérarchique ;
- une carte comportant le trajet habituel de l'agent, le trajet effectué le jour de l'accident, le lieu de l'accident ;
- les constats éventuels de police, de gendarmerie ou de pompier ;
- les témoignages ;
- tout autre document permettant de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident.

La liste de pièce à transmettre à la commission de réforme n'est pas limitative et l'employeur peut la compléter par tout document qu'il jugera nécessaire à la bonne appréciation de l'imputabilité au service.

### Rôle de la commission de réforme

La commission de réforme n'est en aucun cas une instance de recours des décisions administratives de l'employeur.

*Circulaire du 22 janvier 2009 relative au décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008*

#### Exemple

*Le refus de l'employeur de reconnaître l'imputabilité au service des congés de maladie d'un agent, qui répond à la demande de ce dernier de communication des motifs de cette décision en se référant à l'avis émis par la commission de réforme, non joint, est insuffisamment motivé.*

*Conseil d'État, n° 280697, 28 septembre 2007*

L'administration, lorsqu'elle se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie du fonctionnaire doit obligatoirement, en cas de doute ou en cas de refus, recueillir l'avis de la commission de réforme, sans être toutefois liée par cet avis.

*Conseil d'État, n° 371460, 23 juillet 2014*

Considérant que les moyens tirés de ce que la décision contestée est irrégulière en ce que elle a été prise avant l'avis de la commission de réforme et que le requérant n'a été ni informé de ce qu'il pouvait prendre connaissance de son dossier ni convoqué devant cette commission sont de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Le requérant est alors fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le maire de la commune a refusé de reconnaître l'imputabilité de sa maladie au service et l'a placé en congé de maladie ordinaire.

*Conseil d'État, n° 376083, 7 mai 2014*

Le moyen tiré de ce que cette décision (...), par laquelle l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'état de santé de M. A..., est irrégulière en ce qu'elle a été prise avant que la commission de réforme, saisie le 12 juin 2013, ait rendu son avis, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. M. A est alors fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 2 août 2013 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident et de ses suites médicales.

Cette mesure de suspension implique, d'une part, que l'administration statue à nouveau sur la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dont a été victime M. A..., une fois obtenu l'avis de la commission de réforme. Elle implique, d'autre part, que l'administration rétablisse provisoirement son plein traitement au requérant. Elle n'implique pas nécessairement, en revanche, que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice du régime des accidents de service.

*Conseil d'Etat, n°375182, 11 avril 2014*

### L'employeur public ne peut légalement créer de commission de réforme en interne

Considérant que la compétence des chefs de service, auxquels il appartient, même en l'absence de texte, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des administrations placées sous leur autorité, ainsi que la faculté qu'ont les autorités publiques de s'entourer, avant de prendre les décisions relevant de leur compétence, des avis qu'elles estiment utile de recueillir, ne peuvent légalement s'exercer lorsqu'une disposition législative ou réglementaire a déterminé les conditions dans lesquelles ces décisions doivent être prises.

Ainsi, la communauté urbaine du Creusot-Monceau ne pouvait légalement instituer une commission de réforme interne à la communauté et recueillir son avis parallèlement à celui de la commission de réforme quant à l'imputabilité au service de la maladie de M. B.

*Conseil d'État, n° 369377, 18 juin 2014*

### **Avis de la Commission de réforme**

Les avis de la commission de réforme doivent être motivés.

*Article 17 de l'arrêté du 4 août 2004*

*Article 19 du décret n° 86-442 ddu 14 mars 1986*

Les motivations des avis de la commission de réforme sont très importantes car ce sont ces dernières qui seront reprises par l'employeur pour motiver à son tour sa décision.

La commission de réforme éventuellement saisie pour l'appréciation de l'imputabilité au service d'un état de santé ne doit par exemple pas appliquer la présomption d'imputabilité prévue par le code de Sécurité sociale pour rendre ses avis. A contrario, cette commission ne doit pas se restreindre aux pathologies mentionnées dans les tableaux des maladies professionnelles pour apprécier l'imputabilité au service.

L'avis défavorable de la commission de réforme basé uniquement sur le fait que l'agent ne remplit pas les conditions d'un des tableaux des maladies professionnelles ou qu'il est atteint d'une pathologie qui n'est pas inscrite sur les tableaux est insuffisamment motivé ; l'employeur ne pourra reprendre cet avis pour refuser l'imputabilité au service.

### **Portée de l'avis de la commission de réforme**

L'employeur qui a à se prononcer sur l'imputabilité au service d'un état de santé n'est pas lié par l'avis de la commission de réforme qui n'est que consultatif.

La décision de refus d'imputabilité au service d'une pathologie uniquement motivé par l'avis de la commission de réforme qui aurait émis un avis défavorable au motif que les conditions du tableau des maladies professionnelles ne sont pas remplies serait insuffisamment motivé.

L'employeur peut prendre une décision de refus d'imputabilité au service alors que la commission de réforme a émis un avis favorable et inversement en particulier lorsque que l'employeur dispose d'éléments factuels qui motivent sa décision.

La décision de refus de l'imputabilité au service produite par l'employeur qui méconnaît la portée de ses obligations en matière de reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie, en se croyant lié par les avis de la commission de réforme, lesquels n'ont qu'un caractère consultatif, et n'a pas exercé les compétences qu'il tient de la loi, sera annulée.

*CE, n° 331081, 24 septembre 2012*

L'employeur public qui refuse de reconnaître l'imputabilité au service des conséquences d'un accident dont a été victime M. A..., fondé sur l'unique motif de la nécessité de " mettre en conformité la situation de M. A... au regard de l'avis défavorable émis par la commission de réforme " est illégal en tant que l'employeur s'est ainsi cru, à tort, lié par l'avis de la commission de réforme et a ainsi méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

*CE, n° 371460, 23 juillet 2014*

## **CONTESTATION DES AVIS**

### **Principe**

Aucune disposition statutaire en prévoit que les avis des commissions de réforme peuvent faire l'objet de recours.

Cependant, si l'agent apporte des éléments de faits ou médicaux susceptibles de modifier la position de la commission de réforme, l'employeur peut décider de saisir à nouveau la commission de réforme.

Les avis de la commission de réforme peuvent être contestés par l'agent.

### **Délais**

La réglementation ne prévoit pas de délai pour contester les conclusions médicales des médecins agréés, du comité médical ou de la commission de réforme.

En pratique, les contestations doivent être formulées dès que les conclusions ou avis litigieux sont connus par le fonctionnaire ou l'administration.

### **La prise en charge des frais liés aux contestations médicales**

De la même manière la réglementation ne prévoit pas le nombre de contestations possibles, ni qui, de l'agent ou de l'employeur doit prendre en charge les frais liés à ces contestations.

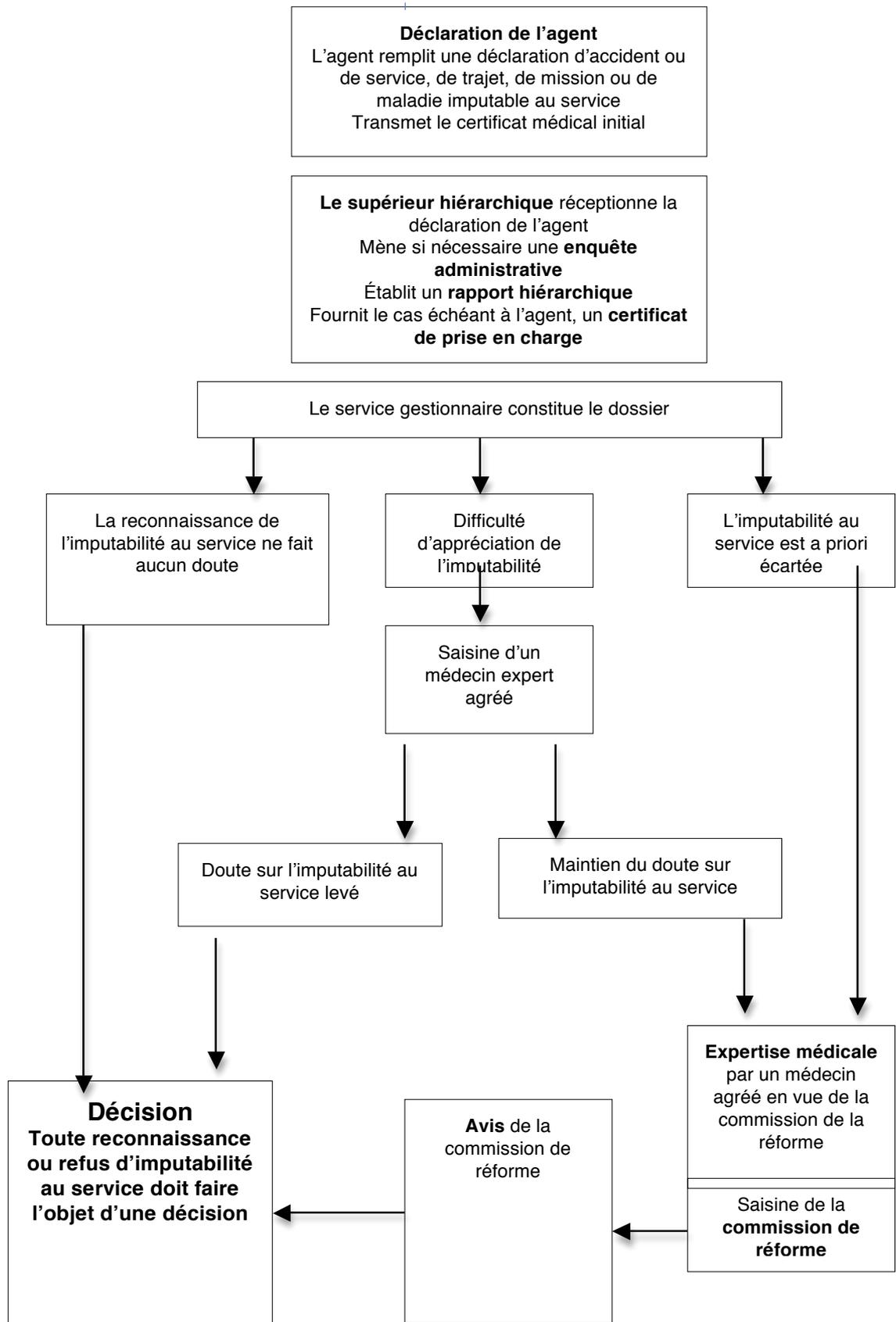
Il conviendrait sur ce point d'apprécier au cas par cas, en ne prévoyant qu'une contestation et seulement une deuxième ou plus, si les conclusions médicales sont partielles ou contradictoires.

Certains employeurs mettent à la charge de l'agent les contrevisites médicales si ces dernières confirment l'avis ou la visite initial. Cependant, aucune disposition réglementaire ne prévoit cette pratique.

### **Le médecin de prévention ou le médecin du travail**

Le médecin de prévention ou le médecin du travail dans la fonction publique hospitalière est informé de tout accident ou de toute maladie contractée en service.

**LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE**



## POSITION DE L'AGENT PENDANT LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Pendant la procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, le fonctionnaire est :

- en position d'activité ;
- en congé maladie.

Tant que l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie n'est pas reconnue par l'employeur, l'agent doit être traité en maladie ordinaire puis, le cas échéant en congé de longue maladie ou de longue durée en fonction du type de pathologie dont il est atteint.

Si la reconnaissance de l'imputabilité au service est reconnue, l'employeur remettra l'agent en congé imputable au service et versera, le cas échéant, la rémunération complémentaire nécessaire.

## DÉCISION DE RECONNAISSANCE OU DE REFUS D'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

### Principe

Toute reconnaissance ou refus de reconnaissance d'imputabilité au service doit faire l'objet d'une décision.

### Motivation de la décision

Cette décision doit être motivée par, le cas échéant, en fonction des situations :

- l'avis de la commission de réforme ;
- les motifs administratifs tenant au lieu, à l'heure, à l'activité exercée au moment de l'accident ;
- les conclusions médicales des diverses expertises effectuées tout au long de la procédure.

Lorsque l'employeur penche pour le refus de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, il doit nécessairement saisir la commission de réforme pour avis avant de prendre sa décision de rejet.

### Rôle de la commission de réforme

La commission de réforme n'est en aucun cas une instance de recours des décisions administratives de l'employeur.

*Circulaire du 22 janvier 2009 relative au décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008*

### Voies et délais de recours

La reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'imputabilité au service est une décision administrative faisant grief.

À ce titre, elle doit porter la mention des voies et des délais de recours.

Les décisions portant reconnaissance de l'imputabilité au service et plaçant l'agent en congé imputable au service sont des décisions créatrices de droits à son profit. Elles ne peuvent être, conformément à la jurisprudence en vigueur, retirées que dans les quatre mois qui suivent la prise de la décision, si cette dernière est illégale.

*Conseil d'État, n° 371460, 23 juillet 2014*

*CE, Ass., 26 octobre 2001, req. n° 197018, CE, Sect., 6 novembre 2002, req. n° 223041, CE, 3 mai 2004, avis n° 262074.*

Cet arrêt du 23 juillet 2014 évoque le cas de M. A..., gardien de police municipale à Monteux (Vaucluse), qui a été placé par des arrêtés successifs du maire de Monteux en position d'arrêt de travail pour accident de service du 31 mai 2007 au 21 décembre 2007, du 22 février 2008 au 4 juillet 2008 et du 2 novembre 2010 au 25 octobre 2011, au titre d'une entorse du genou survenue en service le 31 mai 2007.

Toutefois, à la suite de l'avis défavorable émis le 6 octobre 2011 par la commission de réforme et relatif à l'imputabilité au service de l'état de santé de M. A..., le maire de Monteux a, par arrêté du 13 octobre 2011, placé ce dernier en congé de maladie ordinaire à compter du 2 novembre 2010 et a annulé les dix sept arrêtés relatifs à la période postérieure au 2 novembre 2010.

M. A... a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision devant le tribunal administratif de Nîmes qui a par jugement du 20 juin 2013 rejeté sa demande et se pourvoit en cassation.

Le CE applique la jurisprudence des actes administratifs créateurs de droit à la décision en litige. Par suite, l'arrêté litigieux, en tant qu'il procède au retrait des treize arrêtés du 3 novembre 2010, du 22 novembre 2010, du 25 novembre 2010, du 4 janvier 2011, du 7 février 2011, du 2 mars 2011, du 21 mars 2011, du 18 avril 2011, du 22 avril 2011, du 9 mai 2011, du 24 mai 2011, du 31 mai 2011 et du 7 juin 2011, antérieurs de plus de quatre mois à la décision litigieuse est, en tout état de cause et dans cette mesure, entaché d'illégalité.

## **Exemple de décision de reconnaissance de l'imputabilité au service**

### *Fonction publique de l'État*

#### **Arrêté/décision n°**

#### **Portant reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident**

#### **Portant reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie**

Personne détentrice du pouvoir de prendre une décision de reconnaissance d'imputabilité au service (le Ministres, le Directeur...),

Vu texte général ou code spécifique (Code de la Recherche, Code de la Santé...),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-442 du n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....,

Vu l'enquête administrative effectuée par....., (le cas échéant)

Vu le rapport hiérarchique (le cas échéant)

Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....,

Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant)

Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le ..... (le cas échéant)

#### **Arrête/décide**

**Article 1** : Les conséquences de l'accident survenu le ..... à M/Mme ....., (grade), sont reconnues imputables au service.

Ou

La maladie déclarée le ..... par M/Mme ....., (grade) est reconnue comme ayant été contractée en service.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé/La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée (le cas échéant) :

Impact budgétaire (le cas échéant) :

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (éventuellement par délégation)

Tampon et signature

Notification :

Lettre RAR

Ou

Notification faite le .....

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire de la présente décision/arrêté

Signature de l'agent :

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.

## **Exemple de décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service**

### ***Fonction publique de l'État***

#### **Arrêté/décision n°**

#### **Portant non reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident**

#### **Portant non reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie**

Personne détentrice du pouvoir de prendre une décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service (le Ministres, le Directeur...),

Vu texte général ou code spécifique (Code de la Recherche, Code de la Santé...),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-442 du n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....,

Vu l'enquête administrative effectuée par....., (le cas échéant)

Vu le rapport hiérarchique (le cas échéant)

Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....,

Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant)

Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le .....

Considérant (énumération des faits, la décision doit être motivée),

**Arrête/décide**

**Article 1** : Les conséquences de l'accident survenu le ..... à M/Mme ....., (grade), ne sont pas reconnues imputables au service.

Ou

La maladie déclarée le ..... par M/Mme ....., (grade) n'est pas reconnue comme ayant été contractée en service.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé/La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée (le cas échéant) :

Impact budgétaire (le cas échéant) :

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (éventuellement par délégation)

Tampon et signature

Notification :

Lettre RAR

Ou

Notification faite le .....

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire de la présente décision/arrêté

Signature de l'agent :

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.

**Exemple de décision de reconnaissance de l'imputabilité au service**

***Fonction publique Territoriale***

**Arrêté n°**

**Portant reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident**

**Portant reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie**

Personne détentrice du pouvoir de prendre une décision de reconnaissance d'imputabilité au service (Le Maire, le Président ...),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....,

Vu l'enquête administrative effectuée par ....., (le cas échéant)

Vu le rapport hiérarchique (le cas échéant)

Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....,

Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant)

Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le ....., (le cas échéant)

### **Arrête**

**Article 1** : Les conséquences de l'accident survenu le ..... à M/Mme ....., (grade), sont reconnues imputables au service.

Ou

La maladie déclarée le ..... par M/Mme ....., (grade) est reconnue comme ayant été contractée en service.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée :

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (éventuellement par délégation)

Tampon et signature

Notification :

Lettre RAR

Ou

Notification faite le .....

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté

Signature de l'agent :

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.

## **Exemple de décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service**

### ***Fonction publique Territoriale***

#### **Arrêté n°**

#### **Portant non reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident**

#### **Portant non reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie**

Personne détentrice du pouvoir de prendre une décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service (Le Maire, le Président ...),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale (Fonction publique Territoriale),

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, (Fonction publique Territoriale),

Vu L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....,

Vu l'enquête administrative effectuée par....., (le cas échéant)

Vu le rapport hiérarchique (le cas échéant)

Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....,

Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant)

Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le .....

Considérant (énumération des faits, la décision doit être motivée)

**Arrête**

**Article 1** : Les conséquences de l'accident survenu le ..... à M/Mme ....., (grade), ne sont pas reconnues imputables au service.

Ou

La maladie déclarée le ..... par M/Mme ....., (grade) n'est pas reconnue comme ayant été contractée en service.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée :

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (éventuellement par délégation)

Tampon et signature

Notification :

Lettre RAR

Ou

Notification faite le .....

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté

Signature de l'agent :

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.

**Exemple de décision de reconnaissance de l'imputabilité au service**

***Fonction publique Hospitalière***

**Décision n°**

**Portant reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident**

**Portant reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie**

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....,

Vu l'enquête administrative effectuée par....., (le cas échéant)

Vu le rapport hiérarchique (le cas échéant)

Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....,

Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant),

Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le .....

#### **Décide**

**Article 1** : Les conséquences de l'accident survenu le ..... à M/Mme ....., (grade), sont reconnues imputables au service.

Ou

La maladie déclarée le ..... par M/Mme ....., (grade) est reconnue comme ayant été contractée en service.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (éventuellement par délégation)

Tampon et signature

Notification :

Lettre RAR

Ou

Notification faite le .....

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire de la présente décision

Signature de l'agent :

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.

### **Exemple de décision de refus de reconnaissance de l'imputabilité au service**

#### ***Fonction publique Hospitalière***

**Décision n°**

**Portant non reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident**

**Portant non reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie**

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la déclaration effectuée le ....., par M/Mme .....,

Vu l'enquête administrative effectuée par....., (le cas échéant)

Vu le rapport hiérarchique (le cas échéant)

Vu le certificat médical initial en date du ..... établi par le Docteur .....,

Vu l'avis rendu par M/Mme ....., médecin expert agréé, (le cas échéant)

Vu l'avis de la Commission de réforme réunie le .....

Considérant (énumération des faits, la décision doit être motivée)

**Décide**

**Article 1** : Les conséquences de l'accident survenu le ..... à M/Mme ....., (grade), ne sont pas reconnues imputables au service.

Ou

La maladie déclarée le ..... par M/Mme ....., (grade) n'est pas reconnue comme ayant été contractée en service.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....

Fait à ....., Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (éventuellement par délégation)

Tampon et signature

Notification :

Lettre RAR

Ou

Notification faite le .....

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire de la présente décision

Signature de l'agent :

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.



## CONGÉS IMPUTABLES AU SERVICE

Le fonctionnaire qui est contraint de cesser ses fonctions en raison d'un accident, d'une maladie ou d'un événement exceptionnel reconnu imputable au service peut bénéficier d'un congé imputable au service.

Par ailleurs, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

*2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

*2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*2°, 3° et 4° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

Le fonctionnaire qui est contraint de cesser ses fonctions en raison d'un accident, d'une maladie ou d'un événement exceptionnel reconnu imputable au service peut bénéficier :

- d'un congé ordinaire de maladie imputable au service ;
- d'un congé de longue maladie imputable au service ;
- d'un congé de longue durée imputable au service.

## LE CONGÉ ORDINAIRE DE MALADIE ET LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

### Le congé ordinaire de maladie imputable au service

Le fonctionnaire a droit, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions à un congé ordinaire de maladie.

Lorsque la maladie provient d'un événement imputable au service, le fonctionnaire a droit à un congé ordinaire de maladie imputable au service jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, jusqu'à mise à sa retraite ou jusqu'à la consolidation de son état de santé.

### Le congé de longue maladie imputable au service

Les fonctionnaires ont droit au congé de longue maladie dans les cas où il est constaté que la maladie :

- met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

*3° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984*

*3° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*3° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*

### *L'octroi de congé de longue maladie pour une maladie inscrite sur la liste*

Le ministre chargé de la santé détermine par arrêté, après avis du comité médical supérieur, une liste indicative de maladies qui peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie qui sont :

- 1. hémopathies graves ;
- 2. insuffisance respiratoire chronique grave ;
- 3. hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère ;
- 4. lèpre mutilante ou paralytique ;
- 5. maladies cardiaques et vasculaires :
  - angine de poitrine invalidante,
  - infarctus myocardique,
  - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire,
  - complications invalidantes des artériopathies chroniques,
  - troubles du rythme et de la conduction invalidante,
  - coeur pulmonaire postembolique,
  - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
- 6. maladies du système nerveux :
  - accidents vasculaires cérébraux,
  - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins,
  - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux,
  - syndromes cérébelleux chroniques,
  - sclérose en plaques,
  - myélopathies,
  - encéphalopathies subaiguës ou chroniques,
  - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites,
  - amyotrophies spinales progressives,
  - dystrophies musculaires progressives,
  - myasthénie.
- 7. affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité ;
- 8. néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation ;
- 9. rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs ;
- 10. maladies invalidantes de l'appareil digestif :
  - maladie de Crohn,
  - recto-colite hémorragique,
  - pancréatites chroniques,
  - hépatites chroniques cirrhogènes.
- 11. Collagénoses diffuses, polymysites ;

■ 12. Endocrinopathies invalidantes :

- tuberculose,
- maladies mentales,
- affections cancéreuses,
- poliomyélite antérieure aiguë,
- déficit immunitaire grave et acquis.

*Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie*

***L'octroi du congé de longue maladie pour une maladie non inscrite sur la liste***

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent peut cependant être accordé après l'avis du comité médical compétent.

*Article 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

*Article 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

*Article 18 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988*

Lorsque la maladie provient d'un événement imputable au service, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie imputable au service jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service, jusqu'à mise à sa retraite ou jusqu'à la consolidation de son état de santé.

**La rémunération du fonctionnaire en COM et en CLM imputable au service**

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé ordinaire de maladie ou d'un congé de longue maladie imputable au service conserve l'intégralité de son traitement pendant toute la durée du congé.

***La prime de service dans l'hospitalière***

Les fonctionnaires hospitaliers en congé imputable au service pendant une année continue ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service.

En effet, le Conseil d'État considère que, si les dispositions réglementaires prévoient que l'abattement d'un cent quarantième par journée d'absence n'est pas applicable en cas d'absence pour maladie imputable au service, elles ne mentionnent en revanche aucune exception à la condition d'exercice effectif de fonctions pendant l'année considérée.

*CE, 21 mai 2008, n° 288541*

**L'issue du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie imputables au service**

Le congé ordinaire de maladie et le congé de longue maladie imputables au service n'ont donc pas de limite et ne peuvent prendre fin que lorsque :

- le fonctionnaire est apte à reprendre son service ;
- le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension et demande la liquidation de cette dernière ;
- le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de son emploi ;
- le fonctionnaire, reconnu inapte total sans possibilité de reclassement est radié des cadres pour invalidité ;
- l'état de santé du fonctionnaire est consolidé mais il ne peut pas reprendre ses fonctions au en raison d'une pathologie qui ne trouve pas son origine dans la lésion qui a été reconnue imputable au service.

## La reprise

Le fonctionnaire reprend normalement ses fonctions dans les conditions prévues pour le congé ordinaire de maladie et le congé de longue maladie ; c'est-à-dire lorsque l'employeur ne reçoit plus de certificat médical d'arrêt de travail du médecin de l'agent, après l'avis d'un médecin expert voir de la commission de réforme.

Comme pour les autres types de congés, l'employeur peut à tout moment faire procéder à la contre-visite de l'agent.

Cette contre-visite a pour but de vérifier :

- si l'arrêt de l'agent est toujours justifié ;
- si l'agent suit les prescriptions médicales.

Lorsque l'arrêt de l'agent, au vu du rapport du médecin agréé n'est plus justifié, l'employeur peut demander à l'agent de reprendre ses fonctions.

L'agent a cependant la possibilité de contester l'avis du médecin devant la commission de réforme.

## Contrôles médicaux

Aucune disposition ne prévoit explicitement de visite pour les fonctionnaires de l'État et de la territoriale.

L'employeur peut cependant organiser un contrôle médical d'aptitude ou la transmission d'un certificat médical de reprise du médecin de l'agent.

Ce contrôle peut être effectué par :

- un médecin agréé ;
- le médecin de prévention.

## Contrôle du médecin du travail

Dans la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé imputable au service bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail.

*4° de l'article R. 4626-29 du Code du travail*

## Absence de reprise du service

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé imputable au service, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

*Article 27 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

*Article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

*Article 17 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988*

## Reprise sur un poste aménagé

À l'issue d'un congé imputable au service, le médecin de l'agent ou le médecin agréé consultés sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

*Article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984*

*Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*

L'aménagement de poste à la suite d'un congé imputable au service se fait dans les mêmes conditions qu'à l'issue d'un congé non imputable.

La seule différence sera que les avis seront donnés par la commission de réforme et non pas le comité médical.

### ***Reprise dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique***

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à reprendre leurs fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique à l'issue d'un congé imputable au service.

*Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984*

*Article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*

#### *Conditions d'octroi*

Le fonctionnaire a droit à reprendre dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique après un congé imputable au service si :

- la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

#### *Procédure*

L'autorisation de reprendre dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique est accordée après avis de la commission de réforme.

#### *Durée*

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'un an pour un même événement.

#### *Quotité de travail*

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ; 80 % et 90 %.

Cette quotité, qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à un mi-temps peut varier à l'occasion de chaque période successivement accordée.

#### *Rémunération*

L'agent, autorisé à reprendre ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit sa quotité de travail perçoit :

- l'intégralité de son traitement ;
- l'intégralité du supplément familial de traitement ;
- l'intégralité de son indemnité de résidence ;
- les primes et indemnités au prorata de sa durée de service.

#### *Temps partiel*

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique pendant une période d'autorisation de travail à temps partiel perçoit la rémunération correspondante à la quotité de travail accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

#### *IV de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique*

Cependant l'agent titulaire autorisé à effectuer un service à temps partiel, a la faculté de demander à reprendre ses fonctions à temps plein avant l'issue de la période normale de son autorisation de service à temps partiel.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée.

Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Par ailleurs, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

*Article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*

*Article 2 du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982*

*Article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004*

#### *Congés annuels*

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire autorisé à servir dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique sont ceux d'un agent autorisé à servir à temps partiel de droit commun.

*VI de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique*

#### *Avancement*

La période de temps partiel thérapeutique est comptée comme du temps plein pour l'avancement.

#### *Retraite*

La période de temps partiel thérapeutique est considérée comme du temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

### **La consolidation**

Le congé est prolongé jusqu'à la reprise de fonctions ou jusqu'à ce que l'état de santé de l'intéressé soit consolidé. La consolidation peut être définie comme la stabilisation de l'état du fonctionnaire qui permet d'évaluer les séquelles laissées par l'accident de service ou la maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Le fonctionnaire qui ne reprend pas son service à la date de consolidation, en raison d'un état pathologique qui ne trouve pas son origine dans l'accident de service ou la maladie contractée dans l'exercice des fonctions, peut bénéficier, selon le cas, d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

*Circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires*

Par contre, le fonctionnaire, consolidé, qui ne peut pas reprendre son service au motif de la dégradation de son état de santé matérialisée par la consolidation est maintenu en congé imputable jusqu'à ce qu'il ait repris ses fonctions éventuellement sur un poste aménagé ou un reclassement ou jusqu'à sa radiation des cadres éventuellement pour invalidité.

#### **Exemple**

*Mme B, femme de ménage, a été mise en congé de maladie ordinaire du 8 mai 2005 au 7 mai 2006 et en disponibilité d'office à compter du 8 mai 2006 pour une durée de douze mois.*

*Le tribunal administratif de Melun, a jugé, au vu des conclusions du rapport d'expertise médicale ordonnée en référé, que la requérante devait être prise en charge au titre de la maladie professionnelle pour la période allant du 8 mai 2005 au 13 juin 2006, date de consolidation de ses blessures.*

*Conformément à la réglementation en vigueur, le fonctionnaire en congé imputable conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce **qu'il soit en état de reprendre son service et ou jusqu'à la mise à la retraite.***

*Or, il ressort des expertises médicales que l'inaptitude physique de Mme B à reprendre ses fonctions de femme de ménage, constatée par la commission départementale de réforme le 31 août 2006, est imputable au service.*

*Ainsi, le conseil d'État considère que Mme B avait le droit d'être maintenue en congé spécial de maladie ordinaire, avec bénéfice de son plein traitement, sans autre limitation que celle tenant à sa mise en retraite ou au rétablissement de son aptitude au service, sur son emploi antérieur ou dans le cadre d'un reclassement.*

*Dès lors en retenant la date du 13 juin 2006, date de consolidation des blessures de l'intéressée, comme date de fin du congé spécial de maladie ordinaire de Mme B, le tribunal administratif de Melun a entaché son jugement d'une erreur de droit.*

*Conseil d'État, n° 332387, 29 octobre 2012*

## **L'invalidité**

En cas d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions, sans qu'un reclassement ait été possible, le fonctionnaire est mis à la retraite.

### ***La radiation à la demande de l'agent***

La mise à la retraite intervient sans délai, à l'issue de la procédure de radiation des cadres pour invalidité et après l'accord de l'organisme chargé de la liquidation de la pension lorsqu'elle est à l'initiative de l'agent.

### ***La radiation d'office***

#### *Fonction publique de l'État*

La radiation des cadres pour invalidité intervient d'office à l'issue de la procédure de radiation des cadres pour invalidité et après l'accord du SRE à l'expiration d'un délai de douze mois minimum à compter de sa mise en congé.

#### *Fonction publique territoriale et hospitalière*

La radiation des cadres pour invalidité intervient d'office à l'issue de la procédure de radiation des cadres pour invalidité et après l'accord de la CNRACL à l'expiration d'un délai de douze mois minimum à compter de sa mise en congé en cas de CMO imputable et à l'issue d'une période de 3 ans minimum en cas de CLM imputable.

## LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE IMPUTABLE AU SERVICE

### Principe

Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis peut bénéficier d'un congé de longue durée.

Le congé de longue durée a une durée totale qui peut atteindre cinq ans.

Lorsque le congé de longue durée trouve son origine dans une maladie contractée en service, la durée de ce dernier est portée à huit ans.

*4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

*4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*4° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie

*Article 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

### La rémunération du fonctionnaire en congé de longue durée imputable au service

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de longue durée imputable au service conserve l'intégralité de son traitement pendant cinq ans ; ce dernier est diminué de moitié les trois ans suivants.

#### *La prime de service dans l'hospitalière*

Les fonctionnaires hospitaliers en congé imputable au service pendant une année continue ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service.

En effet, le Conseil d'État considère que, si les dispositions réglementaires prévoient que l'abattement d'un cent quarantième par journée d'absence n'est pas applicable en cas d'absence pour maladie imputable au service, elles ne mentionnent en revanche aucune exception à la condition d'exercice effectif de fonctions pendant l'année considérée.

*CE, 21 mai 2008, n° 288541*

### L'issue du congé de longue durée imputable au service

Le congé de longue durée imputable au service prend fin :

- lorsque le fonctionnaire est apte à reprendre son service ;
- lorsque le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture de ses droits à pension et demande la liquidation de cette dernière ;
- lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge de son emploi ;
- lorsque le fonctionnaire, reconnu inapte total sans possibilité de reclassement est radié des cadres pour invalidité ;
- lorsque l'état de santé du fonctionnaire est consolidé ;
- lorsque le fonctionnaire a épuisé les huit ans de congé de longue durée imputable.

## La reprise

À l'issue du congé de longue durée imputable au service, la reprise se fait dans les mêmes conditions qu'à l'issue d'un congé de longue durée non imputable.

### **Contrôles médicaux**

Aucune disposition ne prévoit explicitement de visite pour les fonctionnaires de l'État et de la territoriale.

L'employeur peut cependant organiser un contrôle médical d'aptitude ou la transmission d'un certificat médical de reprise du médecin de l'agent.

Ce contrôle peut être effectué par :

- un médecin agréé ;
- le médecin de prévention.

### **Contrôle du médecin du travail**

Dans la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé imputable au service bénéficie d'un examen de reprise par le médecin du travail.

*4° de l'article R. 4626-29 du Code du travail*

### **Reprise sur un poste aménagé**

À l'issue d'un congé imputable au service, le médecin de l'agent ou le médecin agréé consultés sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

*Article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984*

*Article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*

L'aménagement de poste à la suite d'un congé imputable au service se fait dans les mêmes conditions qu'à l'issue d'un congé non imputable.

La seule différence sera que les avis seront donnés par la commission de réforme et non pas le comité médical.

### **Reprise dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique**

À l'issue d'un congé de longue durée imputable au service, les fonctionnaires peuvent être autorisés à reprendre leurs fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique après avis de la commission de réforme.

*Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984*

*Article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*

## L'invalidité

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, sans qu'un reclassement ait été possible, le fonctionnaire est mis à la retraite.

### **La radiation à la demande de l'agent**

La mise à la retraite intervient sans délai, à l'issue de la procédure de radiation des cadres pour invalidité et après l'accord de l'organisme chargé de la liquidation de la pension lorsqu'elle est à l'initiative de l'agent.

***La radiation d'office***

La radiation des cadres pour invalidité intervient d'office à l'issue de la procédure de radiation des cadres pour invalidité et après l'accord de l'organisme chargé de la liquidation de la pension à l'expiration des huit ans de congé de longue durée.

## LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

### PRINCIPE GÉNÉRAL

Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie imputable a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

*2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

*2°, 3° et 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*2°, 3° et 4° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière*

### PORTÉE

Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle, a droit au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident même après sa mise à la retraite.

Le fonctionnaire victime d'un événement imputable au service, conserve le libre choix de son médecin, de son pharmacien et de l'établissement hospitalier où il sera soigné.

Aucune disposition réglementaire ne prévoit expressément les frais susceptibles d'être pris en charge.

La décision de prise en charge des frais appartient à l'employeur sous le contrôle du juge administratif.

Les frais médicaux qui peuvent être pris en charge sont :

- les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident ;
- les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale.

Les frais de cures thermales reconnues par la Sécurité sociale sont remboursés, selon les critères suivants :

- frais de transport depuis la résidence jusqu'à la station thermale avec maximum du prix d'un billet de chemin de fer 2<sup>e</sup> classe, aller et retour,
- frais de cure et honoraires médicaux,
- frais d'hébergement ;
- les frais de médicaments, d'analyses et examens de laboratoires et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ;
- les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle ;
- les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité ;
- les frais de transport rendus nécessaires par l'accident ;
- les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle, cette prestation ne pouvant être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit de l'initiative de l'administration qu'après avis de la commission de réforme ;
- les frais de rééducation et réadaptation professionnelle qui permettent au fonctionnaire d'être reclassé dans un autre poste de l'administration ;
- les lunettes, verres de contact et prothèses dentaires endommagées lors de l'accident ;
- en cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires.

*Circulaire FP4 - n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires*

## LIMITE

Aucune limitation de principe à la prise en charge des frais entraînés par l'accident n'est opposable au fonctionnaire.

Le fonctionnaire peut donc bénéficier d'un remboursement au-delà des plafonds de la Sécurité sociale.

Cependant l'employeur public procède :

- à la vérification matérielle des dépenses ;
- à l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire.

Il convient d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle :

- si le montant de ces dépenses est inférieur à 170% du tarif de remboursement de la Sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses ;
- si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170% du tarif de remboursement de la Sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire intéressé.

Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident sont remboursés, en principe, sur la base du tarif des ambulances municipales.

Toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés ; les transports ultérieurs effectués à l'occasion des soins donnent lieu, par contre, au remboursement, sur la base du moyen le plus économique, compte des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé.

Concernant les lunettes, les verres sont remboursés dans leur intégralité ; les montures sont remboursées dans la limite d'un prix forfaitaire fixé à **22,87** €.

Les frais funéraires sont pris en charge dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

*Circulaire FP4 - n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires*

Les montants indiqués ci-dessus ne sont que des indications mentionnées dans des circulaires qui ne peuvent à elles seules justifier le refus de prise en charge dès qu'il y a dépassement.

La réglementation prévoit expressément que seuls les frais directement entraînés par l'accident ou à la pathologie sont pris en charge sans indiquer les montants susceptibles d'être pris en compte.

Si l'agent ne pourra bénéficier de moins que ce qu'il aurait au régime général, aucune disposition n'indique que l'employeur doit se fier au taux de remboursement de ce régime.

Ainsi le motif de refus de prise en charge des frais ne pourra se baser uniquement sur le dépassement du tarif sécurité social.

Par ailleurs, dans un souci de bonne gestion, il serait préférable que la victime obtienne avant l'engagement de soins lourds, l'avis favorable d'un médecin agréé ou, le cas échéant, de la commission de réforme compétente, auquel il fournira un devis établi par son médecin.

Cependant, le refus de prise en charge des frais pourra être motivé par l'absence d'utilité de l'intervention, de la dépense ou du dépassement du tarif de Sécurité sociale.

*Le dépassement des 22,87 € pour l'achat de monture de lunettes peut être justifié lorsque les verres nécessitent une monture spéciale ; par contre le dépassement pour acheter des lunettes de marque n'est pas justifié.*

L'employeur pourra à tout moment demander l'avis d'un médecin agréé pour la prise en charge de frais.

#### *Exemples*

*M. X, administrateur civil, a été hospitalisé suite à un accident de service. Il demande à son employeur la prise en charge des frais de supplément pour chambre individuelle exposés au cours du séjour hospitalier rendu nécessaire suite à cet accident de service. L'employeur refuse cette prise en charge.*

*Conformément à la réglementation, le fonctionnaire a le droit au remboursement des frais réels par eux exposés, à condition de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de l'accident.*

*Le Conseil d'État considère que l'agent ne justifie pas que **le supplément pour chambre individuelle qu'il a payé pour le séjour hospitalier rendu nécessaire par son accident de service constitue une dépense directement entraînée par celui-ci.***

*Conseil d'État, n° 248865, 11 juin 2003*

*Le droit au remboursement de frais est subordonné notamment au caractère d'utilité directe de ces frais pour parer aux conséquences de l'accident ;*

*M. A a été victime de plusieurs accidents de service consolidés à la suite desquels il a bénéficié de la prise en charge des frais d'une cure thermale annuelle à Dax de 1986 à 1991 et de 2001 à 2004.*

*Toutefois, la commission de réforme a émis le 14 mars 2005 un avis défavorable à la nouvelle demande de prise en charge présentée par M. A, au vu duquel a été pris la décision de refus de prise en charge du 15 mars 2005, au motif que les infirmités de l'intéressé ne justifiaient pas la prise en charge d'une nouvelle cure thermale.*

*Ni les décisions acceptant cette prise en charge pour des années antérieures, ni les certificats et ordonnances établis par un médecin en 2000 et 2002 et produits par le requérant, n'établissent que, contrairement à ce qu'ont estimé la commission de réforme le 14 mars 2005 et l'employeur le 15 mars 2005, **une nouvelle cure thermale à Dax aurait été directement utile en 2005 pour parer aux conséquences des accidents de service dont M. A avait été victime.***

*Conseil d'État, n° 301786, 17 novembre 2008*

*Les frais exposés par Mme A pour suivre des **séances de psychothérapie** jugées nécessaires par son médecin traitant à la suite de la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie, à partir de 2000 et à plusieurs reprises au cours des années suivantes ainsi qu'en attestent différents certificats médicaux et de plusieurs médecins psychiatres, alors que l'agent n'avait suivi aucune psychothérapie avant le mois de septembre 2000, **doivent être regardés comme présentant un caractère d'utilité directe pour traiter l'affection reconnue imputable au service.***

*Mme A qui justifie de dépenses de psychothérapie d'un montant de 58 540 € entre septembre 2000 et août 2007 et de frais de déplacement exposés pour suivre cette thérapie a le droit au remboursement du montant de ces frais pour le traitement de la maladie imputable au service sous la forme d'une indemnité de 60 000 €.*

*Conseil d'État, n° 331746, 16 février 2011*

*Mme A, infirmière, a été victime d'une chute constitutive d'un accident de service qui a été à l'origine d'une sciatalgie. Elle a subi, par la suite, deux rechutes en lien direct avec l'accident de service initial. Son employeur, après avis défavorable de la Commission de réforme, a refusé la prise en charge de séances de massage et de rééducation du rachis prescrites par son médecin traitant pour soulager ses douleurs dorsales, au motif qu'elle n'apportait pas la preuve d'un lien direct entre la prescription des séances de kinésithérapie et l'accident de service initial.*

*Le Conseil d'État considère toutefois que le lien direct des douleurs ressenties avec l'accident de service initial était établi. En effet, Mme A soutenait que ces séances étaient destinées à soulager des douleurs présentant la même symptomatologie que celles qui avaient été ressenties à la suite de l'accident de service dont elle avait été victime et des rechutes consécutives à celui-ci et, par ailleurs, elle produisait un certificat médical attestant du lien direct entre les douleurs éprouvées et l'accident de service.*

*CE, n° 347295, 20 mars 2013*

## **DOMMAGE ET INTÉRÊTS**

Le remboursement ne fait pas obstacle au versement éventuel des dommages-intérêts qui seraient dus à l'intéressé, suivant les principes du droit commun, du fait notamment de la responsabilité de tiers.

La mise en œuvre de cette réparation civile est toutefois étrangère au domaine statutaire, de même que la faculté pour l'administration d'exercer éventuellement une action en substitution contre le tiers responsable.

*Circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires*

## LA RÉPARATION DES SÉQUELLES DE L'ACCIDENT DE SERVICE

Le fonctionnaire, victime d'un événement imputable au service a droit à la réparation des séquelles physiques de l'accident.

Cette réparation est différente en fonction du fait que les séquelles de l'accident soit compatibles avec l'exercice des fonctions de l'agent ou que ces séquelles soient à l'origine d'une inaptitude totale et définitive de l'agent à ses fonctions sans possibilité de reclassement.

Dans le premier cas, l'agent percevra l'allocation temporaire d'invalidité, dans le second une rente viagère d'invalidité.

## L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

### Principe général

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est accordée aux fonctionnaires, victimes d'un événement imputable au service, atteint d'une incapacité permanente partielle entraînée par cet accident compatible avec l'exercice d'une activité de service.

### Conditions d'attribution

L'ATI est versée aux fonctionnaires qui justifient d'une incapacité permanente partielle résultant :

- d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % ;
- d'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- d'une maladie reconnue d'origine professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25%.

*Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires*

*Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière*

### Concomitance

Lorsqu'il y a concomitance de séquelles pour accident de service et pour maladie d'origine ou reconnue d'origine professionnelle, le taux d'IPP résultant de l'accident doit être au moins égal à 10% pour être pris en compte dans le calcul de l'allocation.

### Exemples

- *taux de 6 % pour un accident de service et taux de 8 % pour une maladie professionnelle : seule la maladie professionnelle pour 6 % est indemnisée ;*
- *taux de 20 % pour un accident de service et taux de 8 % pour une maladie professionnelle : les deux événements donnent lieu à indemnisation avec un taux de 28 %.*

## Procédure

### *La demande*

La demande d'allocation doit être présentée dans le délai d'un an :

- à compter du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de la blessure ou de son état de santé ;
- à compter de la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de son état de santé lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

La date de consolidation est fixée par :

- la commission de réforme lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé imputable au service ;
- un médecin agréé lorsque l'accident ou la pathologie n'a pas donné lieu à congé.

## Procédure ATIACL – Fonction publique territoriale et hospitalière

### *Demande de l'agent*

L'agent demande l'octroi d'une ATI dans les un an suivants la reprise et la consolidation.

### *Saisine d'un médecin agréé*

L'employeur saisit un médecin agréé qui fixe un taux d'IPP.

L'employeur prend connaissance du rapport médical et communique les conclusions du médecin à l'agent.

*Le médecin a conclu à un taux inférieur à 10 % pour un accident :*

#### **■ l'agent est d'accord avec ce taux**

L'employeur peut, avec l'accord de l'agent intéressé, ne pas soumettre le dossier pour examen à la Commission départementale de réforme.

Dans ce cas, l'employeur demande à l'agent une attestation écrite précisant qu'il ne conteste pas le taux, lui notifie le rejet et classe le dossier.

L'agent peut alors à tout moment, présenter une nouvelle demande d'allocation en cas d'aggravation de son invalidité dans le respect du délai de prescription.

#### **■ l'agent conteste le taux**

L'employeur peut soit diligenter une nouvelle expertise soit saisir la commission de réforme.

*Le médecin conclut à un taux rémunérable*

Le médecin conclut à un taux :

- égal ou supérieur à 10 % pour un accident de service ;
- égal ou supérieur à 25 % en cas de maladie reconnue d'origine professionnelle ;
- égal ou supérieur à 1 % pour une maladie d'origine professionnelle.

L'employeur doit alors :

- compléter le dossier administratif ;
- transmettre à la Commission départementale de réforme le dossier pour avis.

#### ***Saisine de la commission de réforme***

L'employeur doit saisir la commission de réforme :

- lorsque le médecin a conclu à un taux rémunérable ;
- lorsque le médecin a conclu à un taux non rémunérable mais que ce taux est contesté par l'agent.

L'employeur saisit la commission de réforme et lui envoie :

- le rapport hiérarchique, et toutes pièces relatives à l'accident de service ou à la maladie ;
- l'original du rapport médical accompagné de toutes pièces médicales.

La Commission de réforme émet un avis motivé non seulement sur le taux mais aussi sur le lien entre l'accident et la réalité des infirmités invoquées.

L'original du procès-verbal ainsi établi est adressé à l'employeur accompagné du dossier médical et du rapport hiérarchique.

#### ***Étude du dossier par l'ATIACL***

L'employeur envoie l'ensemble du dossier à l'ATIACL.

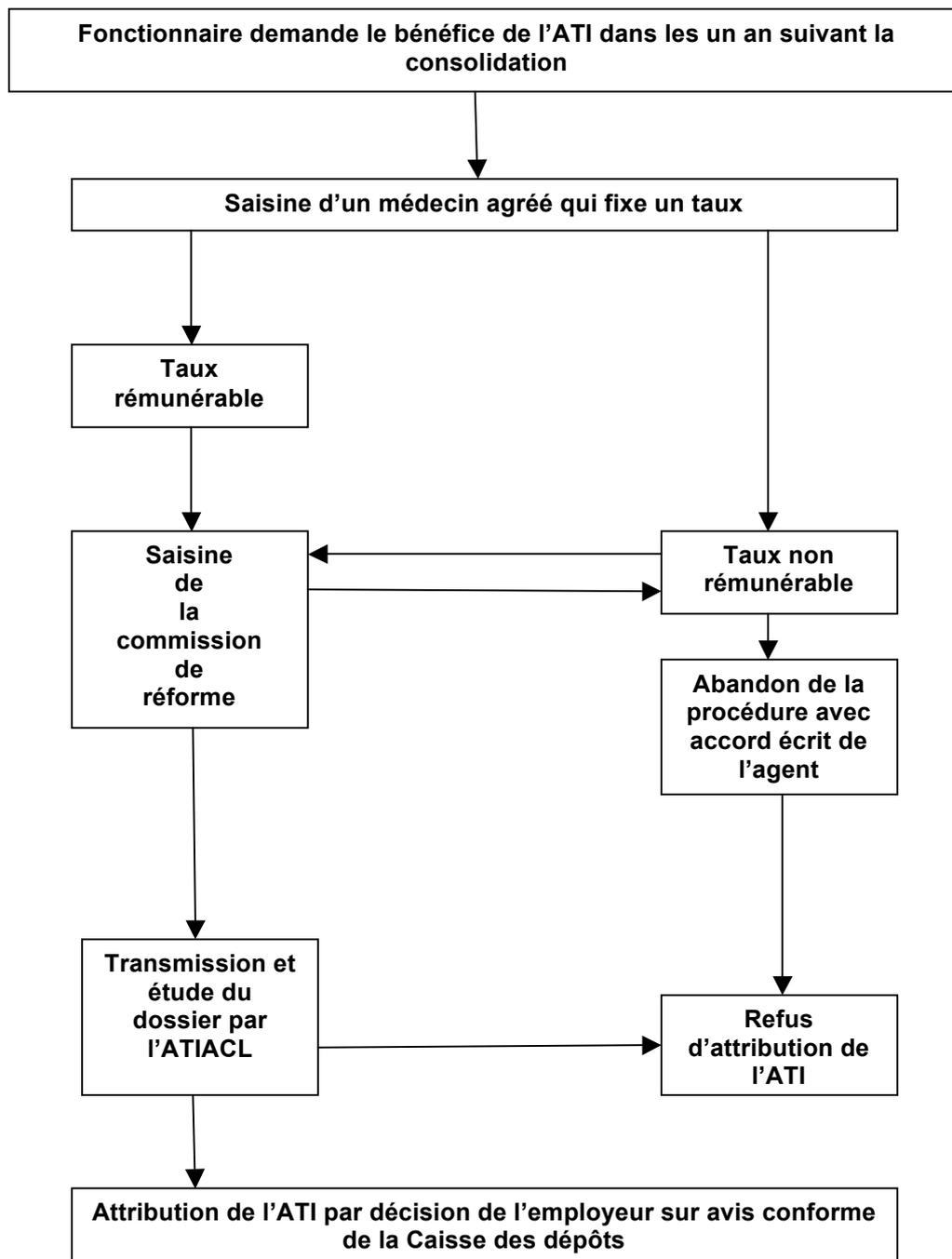
Ce dossier comporte l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen des droits :

- le rapport hiérarchique ;
- le rapport médical ;
- le dossier administratif contenant des pièces spécifiques (arrêté ou décision d'attribution, demande d'ATI par l'agent, état des arrêts de travail...) ;
- le cas échéant, les certificats médicaux « initial et final » ;
- en l'absence de certificat final, le rapport du médecin agréé saisi pour définir la date de consolidation ;
- l'original du mode de règlement ;
- le procès verbal de la commission de réforme ;
- l'éventuel avis du médecin du travail ou de prévention notamment en cas de maladie d'origine professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle ;
- le plan routier en cas d'accident de trajet ;
- la copie du PV de police ou du rapport de gendarmerie, en cas d'accident de trajet ou de circulation en service ;
- toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées et de leur lien avec le service.

Après étude du dossier, la Caisse des dépôts et consignations notifie sa décision à l'employeur et transmet également à l'agent un certificat d'attribution en cas d'octroi de l'allocation, ou une décision de rejet en cas de refus.

Si le pouvoir de décision appartient, sous réserve de l'avis conforme de la caisse des dépôts et consignations, à l'autorité ayant pouvoir de nomination, la juridiction administrative reconnaît à celle-ci le pouvoir de décision final qui peut faire l'objet d'un recours contentieux.

## Procédure d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité auprès de l'ATIACL



**Décision**

de refus d'octroi d'une ATI

Le Directeur .....

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de M/Mme.....d'octroi d'une ATI en date du.....au titre de l'accident reconnu imputable au service et consolidé en date du.....

Vu le rapport du Docteur (médecin agréé saisi pour la définition tu taux) ..... en date du ..... fixant un taux d'IPP de..... (*taux inférieur à 10%*)

Vu l'attestation écrite de l'agent précisant qu'il ne conteste pas le taux (*le cas échéant*),

*Ou*

Vu le rapport du Docteur saisi à la demande de l'agent (*deuxième médecin agréé saisi pour la définition tu taux*) ..... en date du ..... fixant un taux d'IPP de..... (*taux inférieur à 10 %*)

*Ou/et*

Vu l'avis de la Commission de réforme départementale du ..... saisie sur la réalité des séquelles et le taux d'invalidité fixant un taux de..... (*taux inférieur à 10%*).

Vu l'avis défavorable de l'ATIACL au motif..... (*taux inférieur à 10 %*).

**Décide**

**Article 1 :** La demande d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) demandée par M/Mme.....au titre des séquelles de l'accident survenu en date du.....est rejetée

En effet, pour bénéficier d'une ATI l'agent doit être atteint d'un taux d'invalidité d'au moins 10%.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée :

Fait à ..... Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Notification :*

Lettre RAR

*Ou*

Notification faite le ..... *Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté*

Signature de l'agent :

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.*

**Décision**

D'octroi d'une ATI

Le Directeur .....

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de M/Mme.....d'octroi d'une ATI en date du.....au titre de l'accident reconnu imputable au service et consolidé en date du.....

Vu le rapport du Docteur (médecin agréé saisi pour la définition du taux) ..... en date du ..... fixant un taux d'IPP de.....

Vu l'avis de la Commission de réforme départementale du ..... saisie sur la réalité des séquelles et le taux d'invalidité fixant un taux de.....

Vu l'avis favorable de l'ATIACL à l'octroi d'une ATI avec un taux de.....

**Décide**

**Article 1 :** La demande d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) demandée par M/Mme.....au titre des séquelles de l'accident survenu en date du.....est acceptée

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée :

Fait à ..... Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Notification :*

Lettre RAR

*Ou*

Notification faite le ..... *Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté*

Signature de l'agent :

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.*

**Arrêté**

D'octroi d'une ATI

Le Maire/Président de .....

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de M/Mme.....d'octroi d'une ATI en date du.....au titre de l'accident reconnu imputable au service et consolidé en date du.....

Vu le rapport du Docteur (médecin agréé saisi pour la définition du taux) ..... en date du ..... fixant un taux d'IPP de.....

Vu l'avis de la Commission de réforme départementale du ..... saisie sur la réalité des séquelles et le taux d'invalidité fixant un taux de.....

Vu l'avis favorable de l'ATIACL pour l'octroi d'une ATI avec un taux de.....

**Arrête**

**Article 1 :** La demande d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) demandée par M/Mme.....au titre des séquelles de l'accident survenu en date du.....est acceptée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée :

Fait à ..... Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Notification :*

Lettre RAR

*Ou*

Notification faite le ..... *Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté*

Signature de l'agent :

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.*

**Arrêté**

de Refus d'octroi d'une ATI

Le Maire/Président de .....

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande de M/Mme.....d'octroi d'une ATI en date du.....au titre de l'accident reconnu imputable au service et consolidé en date du.....

Vu le rapport du Docteur (médecin agréé saisi pour la définition du taux) ..... en date du ..... fixant un taux d'IPP de..... (*taux inférieur à 10 %*)

Vu l'attestation écrite de l'agent précisant qu'il ne conteste pas le taux (*le cas échéant*),

*Ou*

Vu le rapport du Docteur saisi à la demande de l'agent (*deuxième médecin agréé saisi pour la définition du taux*) ..... en date du ..... fixant un taux d'IPP de..... (*taux inférieur à 10%*)

*Ou/et*

Vu l'avis de la Commission de réforme départementale du ..... saisie sur la réalité des séquelles et le taux d'invalidité fixant un taux de..... (*taux inférieur à 10 %*).

Vu l'avis défavorable de l'ATIACL au motif..... (*taux inférieur à 10 %*).

**Arrête**

**Article 1 :** La demande d'allocation temporaire d'invalidité (ATI) demandée par M/Mme.....au titre des séquelles de l'accident survenu en date du.....est rejetée

En effet, pour bénéficier d'une ATI l'agent doit être atteint d'un taux d'invalidité d'au moins 10 %.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, M/Mme .....

Ampliation adressée :

Fait à ..... Le .....

Nom, prénom et qualité de l'auteur (*éventuellement par délégation*)

Tampon et signature

*Notification :*

Lettre RAR

*Ou*

Notification faite le ..... *Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté*

Signature de l'agent :

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai deux mois auprès du tribunal administratif (adresse du tribunal administratif compétent) à compter de la présente notification.*

### **L'appréciation de l'invalidité**

La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération est apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire, ou règle de Balthazar.

### **Exemple**

*Un agent victime de plusieurs accidents de service laissant des séquelles de :*

*25% pour le premier*

*25% pour le deuxième*

*20% pour le troisième*

*10% pour le quatrième*

*5% pour le dernier aura une incapacité permanente partielle calculée conformément au tableau suivant :*

<b>Séquelles %</b>	<b>Validité restante</b>	<b>Taux en %</b>
<b>25</b>	100	25
<b>25</b>	$100 - 25 = 75$	$(25 \times 75) / 100 = 18.75$
<b>20</b>	$75 - 18.75 = 56.25$	$(20 \times 56.25) / 100 = 11.25$
<b>10</b>	$56.25 - 11.25 = 45$	$(10 \times 45) / 100 = 4.5$
<b>5</b>	$45 - 4.5 = 41.5$	$(5 \times 41.5) / 100 = 2.07$

*Le taux d'incapacité permanent partielle de l'agent qui sera utilisée pour calculer l'ATI sera de :*

*$25 \% + 18,75 \% + 11,25 \% + 4,5 \% + 2,07 \% = 61,57 \%$  arrondi à 62 %.*

*et non de*

*$25 \% + 25 \% + 20 \% + 10 \% + 5 \% = 85 \%.$*

### **Durée**

L'ATI est accordée pour une période de 5 ans.

À l'expiration de cette période, les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen, puis est accordée sans limite de temps. L'ATI continue d'être versée après la radiation des cadres.

À la suite de cette première révision, le fonctionnaire peut en demander une autre au plus tôt cinq ans après le précédent examen.

L'examen de l'ATI peut également être organisé de manière anticipée :

- en cas de survenance d'un nouvel accident ouvrant droit à allocation et sous réserve qu'une demande ait été formulée par la victime ;
- lorsque la radiation des cadres de l'agent intervient avant la révision des 5 ans, il est procédé à un nouvel examen des droits du bénéficiaire à ladite date.

## Le calcul de l'ATI

Le montant de l'allocation temporaire est fixé à la fraction de traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels et militaires de l'État relevant du régime général des retraites et par l'article 7 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, correspondant au taux d'invalidité.

**ATI :**

**Valeur de l'indice brut de la fonction publique prévu par l'article 7  
du décret n° 85-1148 x Taux d'invalidité retenu /12**

*Article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960*

*Article 12 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005*

### Exemple

*Un agent est atteint d'une IPP de 15 % à la suite d'un accident de service.*

*Le montant de son ATI sera de :*

*Valeur de l'indice brut de la fonction publique prévu par l'article 7 du décret n° 85-1148 soit l'indice 245 Point d'indice multiplié par l'indice 245*

*5 556,35/100 x 245 x Taux d'invalidité retenu 15 % Mensualisation/12*

*Soit : (5 556,35 x 245 /100)/12 x 15 % = 170,16 €*

*L'agent percevra 170,16 € par mois.*

## Le détachement

Le fonctionnaire en position de détachement dans un emploi de titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, soit dans un emploi de l'État bénéficiaire de l'allocation temporaire pour l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement.

## Intégration

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsqu'un fonctionnaire de l'État est titularisé dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'allocation temporaire d'invalidité continue, le cas échéant, d'être servie au fonctionnaire au titre et dans les conditions du régime dont il était antérieurement bénéficiaire.

En cas de survenance d'un nouvel accident, le fonctionnaire peut prétendre à une nouvelle allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble des infirmités et qui sera concédée et servie par le régime dont il dépend au moment où se produit cet accident. L'allocation antérieure est supprimée.

Si l'aggravation de l'infirmité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire entraîne la radiation des cadres, le fonctionnaire peut prétendre, au titre du régime de retraite dont il relève en dernier lieu, à une pension et à une rente viagère pour invalidité imputable au service et l'allocation temporaire d'invalidité est supprimée.

*Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960*

*Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005*

### Radiation des cadres pour invalidité

Lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour invalidité imputable au service du fait de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité.

Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres.

Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue.

Dans cette éventualité, la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité, appréciée par rapport à la validité restante de l'agent.

*Article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960*

*Article 12 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005*

### Exemple

*Un fonctionnaire a été victime d'un accident de service en 2008 qui lui a ouvert droit à une ATI avec un taux d'IPP de 12 %.*

*Le fonctionnaire est plus tard à nouveau victime d'un accident de service qui le rend inapte à ses fonctions sans possibilité de reclassement – il est radié des cadres pour invalidité imputable au service - et lui occasionne un taux d'IPP de 40 %.*

*Le fonctionnaire continuera à percevoir son ATI calculée sur la base d'un taux de 12 %.*

*Radié des cadres pour invalidité imputable au service, il percevra une pension civile ou CNRACL d'invalidité plus une rente viagère.*

*Sa rente viagère sera calculée sur la base d'un taux de 35,2% arrondi à 36 % calculé de la manière suivante :*

Taux d'IPP		Validité restante	Invalidité prise en compte pour le calcul de	
Premier accident	12 %	100 %	ATI	12 %
Deuxième accident	40 %	100 - 12 = 88 %	<b>Rente viagère</b>	<b>35,2 %</b>

### Revalorisation de l'ATI

L'ATI est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du Code de Sécurité sociale, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril – contrairement aux pensions revalorisées le 1<sup>er</sup> octobre.

## LA RENTE VIAGÈRE

### Principe

Le fonctionnaire radié des cadres au titre d'une invalidité qui trouve son origine dans un accident de service ou une maladie imputable au service a droit, en plus de sa pension d'invalidité, à une rente viagère d'invalidité.

*Article 37 du décret n° 2003-1306*

*Article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*

### Montant

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement utilisé pour le calcul de la pension, égale au pourcentage d'invalidité.

Si le montant de ce traitement dépasse un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article 19, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce montant brut.

*Article 37 du décret n° 2003-1306*

*Article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*

Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente viagère ne peut pas dépasser le montant de la rémunération de base ayant servi au calcul de la pension.

*Article 37 du décret n° 2003-1306*

*Article L. 30 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite*

### **Exemple**

Un fonctionnaire radié des cadres pour invalidité imputable au service.

Il bénéficie d'un taux d'invalidité globale de 60 % et d'un taux d'IPP imputable à l'accident qui a été la cause de sa radiation des cadres de 40 %.

Il bénéficiera d'une pension civile ou CNRACL d'invalidité plus d'une rente viagère d'un montant de :

- rémunération pris en compte pour le calcul de la pension x 40 %.

Le cumul de sa pension civile ou CNRACL d'invalidité et de sa rente viagère ne peut pas dépasser la rémunération de base utilisée pour le calcul de sa pension.

## **LA REMISE EN CAUSE DE LA RÈGLE DU FORFAIT DE PENSION**

### **La règle du forfait de pension**

Pour le juge administratif, il était entendu que, du point de vue de la responsabilité administrative, le fonctionnaire ne pouvait faire valoir d'autres droits que ceux résultant de son statut ou de la législation sur les pensions.

*CE, avis, 1<sup>er</sup> juillet 1905*

En effet, la victime est dispensée de prouver autre chose que l'imputabilité au service, c'est-à-dire dispensée de prouver une faute de service de la part de l'employeur. En contrepartie, le juge considérait que l'agent ne pouvait bénéficier d'une réparation complémentaire.

Cette règle dite du forfait de pension est exclusive de tout autre mode d'indemnisation.

*Circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires*

### **La remise en cause de la règle du forfait de pension**

Dans une jurisprudence récente, le juge administratif a remis en cause cette règle et a ouvert le droit à une réparation complémentaire :

- au titre des dommages non pris en compte par les règles statutaires, ne revêtant pas un caractère patrimonial même en l'absence de faute de l'employeur ;
- au titre d'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage notamment sur le fondement de la faute de l'employeur.

Les dispositions qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les intéressés peuvent prétendre, au titre des conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions ne font obstacle :

- ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des dommages ne revêtant pas un caractère patrimonial, tels que des souffrances physiques ou morales, un préjudice esthétique ou d'agrément ou des troubles dans les conditions d'existence, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice ;
- ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité ou de l'employeur, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incomberait.

*Conseil d'État, 25 juin 2008, n° 286910*  
*CAA, Bordeaux, 24 janvier 2011, n° 09BX02315*

Ainsi, le retard mis par l'employeur dans la nouvelle affectation de l'infirmière titulaire devenue allergique au formol, alors que l'employeur avait été régulièrement informé du risque, sur un poste ne comportant pas de contact avec le produit est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

*CE, 4 juillet 2003, n° 211106*

L'agent qui souffre, en raison de l'hépatite C reconnue comme ayant été contractée en service d'une grande asthénie physique et psychique, qui est astreint à un suivi médical régulier et qui a dû entreprendre un traitement antiviral, qui éprouve légitimement des craintes relatives à une évolution défavorable de son état de santé, que les répercussions de l'affection ont rendu nécessaire un suivi psychiatrique a droit à une réparation au titre des troubles subis dans ses conditions d'existence d'un montant de 40 000 €.

*Conseil d'État, 25 juin 2008, n° 286910*

Le manque chronique d'effectifs amenant l'agent à effectuer sur des patients des actes ne relevant pas de sa compétence, et étant à l'origine de la contamination de ce dernier par l'hépatite C est constitutif d'une faute dans l'organisation du service lui ouvrant droit à une réparation des préjudices matériels, sous réserve que ce dernier fournisse des éléments suffisamment circonstanciés.

*Conseil d'État, 25 juin 2008, n° 286910*

Mme C..., infirmière affectée au bloc opératoire, chargée notamment de procéder à la désinfection des endoscopes, tâche qui l'a exposée à partir de 1996 et jusqu'au 15 avril 1999 à des émanations de glutaraldéhyde, a été victime d'un malaise le 15 avril 1999, au cours d'une opération de désinfection et à la suite duquel son allergie au glutaraldéhyde a été diagnostiquée.

La responsabilité fautive de l'employeur n'est pas retenue par le juge au motif que :

- l'employeur a prescrit dès 1995 aux infirmières chargées de la désinfection des endoscopes, l'utilisation d'un masque et le port de gants, d'une surblouse et de lunettes dont le port n'a été préconisé pour l'usage du glutaraldéhyde par le ministère du travail et de la protection sociale que par une circulaire du 2 avril 1996 ;
- une lettre en date du 20 octobre 1997 du médecin du travail saisi de la question a relevé que le local où la désinfection des endoscopes était réalisée bénéficiait d'une aspiration et estimé que la technique d'utilisation était adéquate ;
- l'employeur a réagi rapidement en saisissant les instances compétentes de l'établissement, notamment le comité d'hygiène et de sécurité du travail, à la suite d'une lettre rédigée le 12 mars 1999 par six infirmières du bloc opératoire, manifestant leur intention de cesser de procéder ainsi à la désinfection des endoscopes au motif de l'insuffisante ventilation du local de désinfection des endoscopes.

Mme C...ne peut donc prétendre à la réparation de l'ensemble des préjudices résultant de sa maladie dans la mesure où cette dernière ne peut être regardée comme la conséquence d'une faute de service imputable au centre hospitalier de Royan.

*CE, n° 353798, 16 décembre 2013*

Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle dispose donc maintenant de trois types de réparation :

- **la réparation statutaire** l'atteinte à l'intégrité physique de l'agent **sous forme d'une ATI ou d'une rente viagère**, de la pension d'invalidité ;
- la réparation des préjudices non corporels et non matériels subis par l'agent en dehors de toute faute de l'employeur (souffrances physiques et morales, troubles dans les conditions de l'existence et perte de chance...) ;
- la réparation de l'ensemble du préjudice notamment sur le fondement de la faute de l'employeur.

Les employeurs publics responsables d'un dommage qui irait au-delà du forfait de pension pourrait conclure avec les victimes une transaction afin d'éviter une procédure devant le juge administratif.

Les employeurs publics responsables d'un dommage qui irait au-delà du forfait de pension pourrait conclure avec les victimes une transaction afin d'éviter une procédure devant le juge administratif.

## EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR AU MOTIF DU NON RESPECT DES AMÉNAGEMENTS DE SON POSTE

Le conseil d'État considère que la lésion dont est victime l'aide soignante en procédant, de sa propre initiative, au couchage d'une patiente hémiplegique est imputable au service alors même que l'agent bénéficiait depuis un précédent accident de service d'un poste aménagé ne comportant pas de manutention ; ces agissements, commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne constituant pas une faute détachable du service

*CE, n° 348258, 15 juin 2012*

Cependant, l'agent qui ne respecte délibérément pas les aménagements de poste mis en œuvre par son employeur sur le fondement de l'avis du médecin de prévention ne peut demander réparation sous la forme de dommages et intérêts des préjudices personnels, consécutifs à l'accident dont il a été victime.

A la suite d'un congé maladie, le médecin de prévention a précisé, dans un courrier du 25 février 2008, les tâches interdites à M. C... et celles qui lui étaient autorisées sous réserve de l'utilisation d'un matériel adapté. Ces recommandations ont été prises en compte dans la fiche de poste du requérant qui lui a été transmise et qu'il a signé et le matériel nécessaire a été acquis et mis à la disposition de l'agent.

L'accident de l'agent est survenu alors que l'intéressé procédait à ses opérations de nettoyage, sous l'une des tables de la salle de réfectoire, sans utiliser le matériel adapté pourtant mis à sa disposition. Le comportement de l'agent qui a ainsi contrevenu aux recommandations du médecin de prévention, reprises dans la fiche de poste qu'il avait signée, exonère le département de l'Aube de l'ensemble de sa responsabilité.

*CAA, Nancy, n° 13NC01134, 20 mars 2014*

## LA TRANSACTION

### Principe

La transaction est un contrat écrit, permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

*Article 2044 du Code civil*

*Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits*

### ***Les transactions conclues par des personnes publiques***

Le contrat de transaction relève de la compétence du juge qui aurait été compétent pour statuer sur le litige au fond, s'il avait été porté devant un tribunal.

*TC, 18 juin 2007, société Briançon Bus*

Les transactions qui ont pour objet le règlement ou la prévention de litiges pour le jugement desquels le juge administratif sera compétent sont donc des contrats administratifs.

Tel est le cas concernant les transactions menées dans le cas de licenciement illégal.

### **Conditions de validité de la transaction**

#### ***Les parties au contrat doivent avoir la capacité de transiger***

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

*Article 2045 du Code civil*

Lorsqu'une transaction est conclue avec un avocat ou le représentant d'une partie pour mettre fin à un litige pendant devant une juridiction et si la procédure intervient devant le juge administratif, l'avocat ne peut transiger qu'en vertu d'un mandat exprès.

*CE section, 5 janvier 1966, sieur Hawezack*

Lorsque la transaction implique une personne incapable mineure ou majeure, les règles édictées par le code civil doivent être respectées, à peine de nullité de l'acte.

#### ***Les autorités administratives habilitées à transiger***

##### *L'État*

Chaque ministre est compétent pour transiger au nom de l'État dans les matières qui relèvent de son département.

*CE 23 décembre 1887 de Dreux-Brézé, préc., et CE 8 avril 1921, Compagnie de la N'Goko-Sangha*

Les directeurs d'administration centrale sont habilités à conclure des transactions au nom de leur ministre, dans les limites de leurs attributions.

*Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement*

Les services déconcentrés de l'État n'ont la faculté de transiger que si leurs responsables bénéficient d'une délégation du préfet à cet effet.

##### *Les établissements publics de l'État*

Les dispositions de l'article 2045 du Code civil n'autorisent les établissements publics de l'État à transiger, en principe, qu'avec l'autorisation du Premier ministre.

*CE, 14 décembre 1998, chambre d'agriculture de La Réunion*

Néanmoins, la plupart des établissements publics sont désormais autorisés par leur statut à transiger. Ce n'est que dans le silence des statuts qu'un décret du Premier ministre doit autoriser, au cas par cas, la signature de la transaction envisagée par l'établissement public.

*CE, 23 avril 2001, Ceccaldi-Raynaud, n° 215552*

*Les collectivités territoriales et leurs établissements publics*

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent transiger librement depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*CE, section des travaux publics, avis n° 359996, 21 janvier 1997*

La signature d'une transaction nécessite, en principe, l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

Les règles propres à certains organismes publics autorisent, cependant, l'organe délibérant à accorder une délégation de compétence à l'autorité exécutive pour la conclusion de transaction. Cette délégation peut être limitée à certains domaines ou plafonnée à certains montants.

En l'absence de délégation, une délibération préalable de l'organe délibérant est nécessaire pour autoriser la signature de chaque contrat.

L'organe délibérant doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.

*CE, 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer*

Toutefois, la jurisprudence n'exige pas que l'organe délibérant examine le texte même du contrat de transaction avant d'accorder son autorisation.

La signature de la transaction par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ne peut intervenir avant que la délibération de l'organe délibérant qui l'autorise, lorsqu'elle est requise, n'ait acquis un caractère exécutoire. Cela implique, pour les collectivités et établissements soumis au contrôle de légalité, que cette délibération ait été réceptionnée par les services préfectoraux.

***L'objet de la transaction doit être licite***

Une transaction ne peut déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

*Article 6 du Code civil*

L'administration peut transiger pour indemniser le préjudice né d'une décision illégale, qui aurait, par ailleurs, été abrogée ou retirée.

C'est le cas notamment du licenciement illégal.

***La transaction doit prévenir ou terminer une contestation effective***

Une transaction ne peut intervenir que pour régler un différend né ou à naître. Elle n'a pas pour objet de résoudre des questions hypothétiques ou de réduire des incertitudes.

Des concessions réciproques doivent être consenties.

Une transaction doit comporter des concessions réciproques qui ne sont pas nécessairement d'ampleur équivalente.

Le juge administratif vérifie la réciprocité et l'équilibre des concessions et sanctionne les transactions ne comportant manifestement pas d'équilibre dans les concessions réciproques des parties.

*CE, 29 décembre 2000, M. Comparat, Rec. p. 658, concl. Fombeur*

*CE, section 19 mars 1971, sieurs Mergui, p. 235, concl. Rougevin-Baville*

La règle des concessions réciproques ne signifie pas que la personne publique doit exiger de son cocontractant qu'il renonce à une partie de l'indemnisation qui lui est due.

Dans un tel cas, la personne publique trouve avantage à la conclusion d'une transaction, en obtenant, en échange du versement immédiat du montant non contesté de la réparation intégrale du préjudice, l'assurance que ne sera pas remise en cause ultérieurement l'indemnisation versée ainsi que la certitude de ne pas avoir à payer les frais et les délais d'un contentieux, économisant ainsi à tout le moins d'éventuels intérêts moratoires.

#### ***La personne publique ne doit pas se livrer à une libéralité***

La personne publique ne peut pas être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas.

*CE section, 19 mars 1971, sieurs Mergui*

#### **Effets de la transaction**

L'administration est juridiquement engagée, dès qu'elle adresse à la partie adverse une proposition écrite de transaction.

Elle ne peut plus, après cet envoi, modifier son offre, sauf si celle-ci est refusée, et ce même en cas d'erreur matérielle. La proposition de transaction doit donc être rédigée avec une extrême attention et doit être signée au même niveau hiérarchique que celui auquel sera signée la transaction elle-même.

#### ***L'effet extinctif***

Lorsqu'une transaction a été régulièrement conclue et que les parties ont exécuté les obligations qu'elle comporte, elle fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le même litige.

*CE 8 février 1956, dame Germain*

*CE 31 mars 1971, sieur Baysse*

#### ***L'effet relatif***

La transaction n'a d'effet qu'entre les parties.

*CE 15 janvier 1984, OPHLM de la ville de Firminy*

#### ***L'effet reconnaissant***

La transaction a pour objet de constater les droits dont les parties étaient déjà détenteurs avant la rédaction du contrat.

#### ***L'homologation de la transaction***

Il peut arriver que les parties souhaitent obtenir une validation juridictionnelle de la transaction conclue par la voie de l'homologation.

Elle n'est pas nécessaire et ne peut être demandée au juge administratif que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière.

L'homologation par le juge administratif.

La transaction n'a pas à être homologuée pour constituer un titre exécutoire.

*Avis d'assemblée du CE du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses*

Aucun texte ne prévoit une procédure d'homologation devant le juge administratif.

Le Conseil d'État a cependant admis la recevabilité d'une demande d'homologation présentée au juge administratif, en dehors de toute instance juridictionnelle « dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières ».

Saisi d'une demande d'homologation, le juge administratif vérifie la licéité de l'objet, l'absence de libéralité et la conformité à l'ordre public.

Le refus d'homologation pour illégalité rend la transaction nulle et de nul effet.

*CAA Lyon 7 janvier 2010, société Brace ingénierie n° 08LY00326*

Le juge administratif n'admet la recevabilité d'une demande d'homologation que lorsque son exécution rencontre une difficulté sérieuse.

Le refus du comptable de l'exécuter n'en constitue pas une difficulté sérieuse.

*CAA Douai, 13 avril 2006, n° 02DA00157*

La seule circonstance qu'une clause de la transaction ait prévu qu'elle ne prendrait effet qu'à compter de son homologation ne constitue pas davantage une telle difficulté.

*TA Paris, 8 novembre 2006, n° 060410913, ministère de la défense*

### **Le protocole transactionnel**

L'objectif d'une transaction est de parvenir au règlement complet d'un litige, par des concessions équilibrées.

L'administration doit veiller à ne pas rechercher, à tout prix, un règlement amiable du litige, qui la conduirait à des concessions excessives. Mais elle ne doit pas non plus rechercher un arrangement désavantageux pour son partenaire.

L'autorité publique, en charge l'intérêt général, ne saurait chercher à obtenir des avantages injustifiés de la part d'un partenaire mal informé.

### **Étude du dossier**

Doivent être au préalable examinées l'ensemble des considérations de droit et de fait qui commandent l'issue du différend, afin de pouvoir formuler des propositions de règlement amiable appropriées.

L'examen du dossier doit permettre d'évaluer le risque contentieux et donc financier encouru. L'administration peut alors conclure une transaction satisfaisante ou aborder dans les meilleures conditions la phase juridictionnelle s'il apparaît raisonnablement sûr qu'une décision contentieuse sera plus favorable aux intérêts de la collectivité.

Lorsque de difficiles questions de droit se posent, pour lesquelles il n'y a pas de réponse assurée, ou lorsque la partie adverse émet des revendications manifestement infondées ou excessives qu'elle refuse de réviser après une négociation de bonne foi, il vaut mieux soumettre la question au juge.

En revanche, lorsque l'examen du dossier permet d'établir, avec une raisonnable certitude, que la responsabilité pécuniaire de l'administration est engagée, la transaction doit être envisagée. Elle doit être proposée dans tous les cas où l'évaluation des sommes dues ne soulève pas de difficulté particulière. La voie juridictionnelle pourra néanmoins être préférée lorsque, en raison notamment d'une incertitude sur la part de responsabilité revenant à l'État, l'évaluation des sommes dues laisse place à un aléa important.

Concernant le licenciement, il sera établi avec certitude que l'employeur public engage sa responsabilité pécuniaire dès lors que ce dernier est illégal.

## L'ÉVALUATION DES SOMMES DUES

La détermination des préjudices indemnifiables et l'évaluation des sommes qui pourront être offertes dans le cadre d'une transaction sont faites selon les principes suivants :

- le lien entre le comportement de l'administration et le préjudice allégué doit être direct ;
- le préjudice indemnisé peut être celui d'une victime directe ou d'un ayant droit ; dans ce dernier cas, le lien avec la victime directe doit être vérifié ;
- le préjudice doit être actuel et certain ; les préjudices futurs ne sont pas indemnifiables, sauf s'ils constituent un prolongement direct et certain du préjudice actuel ;
- l'évaluation doit être faite suivant les règles qu'appliquerait le juge compétent, s'il était saisi de l'affaire ;
- la somme proposée doit permettre de réparer le préjudice, mais ne doit pas excéder le montant de celui-ci ;
- la somme proposée doit tenir compte d'un éventuel partage de responsabilité avec d'autres personnes responsables ou avec le demandeur lorsque celui-ci a commis une faute de nature à réduire la responsabilité de l'employeur.

### *Les évaluations sur justificatifs*

Dans certain cas, les sommes offertes peuvent être déterminées exactement par les justificatifs fournis par le plaignant : devis de réparation ou factures de travaux effectués seront la base de l'évaluation.

La personne publique ne peut exiger que les travaux soient effectués avant que la transaction n'intervienne. La victime est libre, en effet, de décider de ne pas faire les réparations dont elle a fourni le devis et pour lesquelles elle a reçu indemnisation.

En ce qui concerne les travaux immobiliers, il est conseillé de demander au plaignant qu'il fournisse au moins deux devis, lorsque les sommes en cause dépassent 4 000 €, en vérifiant que ces devis correspondent effectivement à la réparation du préjudice allégué. Sauf exception, afin d'éviter toute contestation sur la bonne exécution de ceux-ci, la personne publique ne doit pas s'engager à effectuer elle-même les travaux.

Les préjudices économiques (perte d'exploitation, perte d'emploi avec reclassement professionnel) doivent être justifiés par tout document pertinent.

### *Le recours à la jurisprudence*

Les préjudices physiques peuvent être évalués par référence à la jurisprudence des tribunaux.

Ainsi, dans le cas d'un licenciement illégal, le juge s'est appuyé à la fois sur la notion de préjudice moral et également sur la différence entre le revenu qu'aurait pu percevoir l'agent illégalement licencié et ce qu'il a perçu durant cette période d'éviction illégale.

*CAA, Marseille, 18 janvier 2011, n° 08MA03475*

### *L'expertise*

Le recours à un expert qui peut évaluer le montant du préjudice indemnifiable ou éclairer l'administration sur l'existence d'un lien de causalité entre les agissements imputables à l'administration et les dommages causés est souvent utile.

Il n'est pas souhaitable que l'administration désigne un expert de façon unilatérale. En effet, la partie adverse pourrait mettre en cause son impartialité. L'expert sera donc désigné d'un commun accord. A défaut, il est possible de demander au juge administratif, selon la nature du litige, de procéder à cette désignation par voie de référé.

### *Informier le contrôle financier*

Une transaction ne peut être conclue par un département ministériel sans l'aval de l'autorité chargée du contrôle financier.

Le rôle de celui-ci est de veiller à la régularité de la dépense et de s'assurer que les crédits correspondant au montant de l'indemnisation à verser par l'État sont engagés comptablement sur la ligne budgétaire appropriée.

Afin de permettre une rapide exécution des accords transactionnels ou d'éviter un éventuel refus de visa, il est vivement conseillé de prendre l'attache du contrôleur financier avant d'envoyer une proposition formelle de transaction. Cette conduite s'impose, en particulier, lorsque la transaction porte sur des sommes importantes.

### *La rédaction du protocole transactionnel*

Pour éviter toute contestation ultérieure, la rédaction du protocole doit être précise et complète.

La transaction doit être constatée dans un écrit. Il n'existe pas de formalisme particulier, mais les mentions suivantes doivent toujours s'y trouver :

- le nom, l'état civil ou la raison sociale, les coordonnées des parties et la qualité des signataires ;
- le rappel sommaire des faits, accompagné de leur date ; lorsque l'administration est à l'origine de dommages successifs, la mention de la date permet de s'assurer qu'il n'y a pas de double indemnisation pour un même dommage ;
- l'énoncé précis et complet du litige que la transaction entend régler ; une transaction ne règle que les différends qui s'y trouvent énoncés ;
- la référence éventuelle de l'expertise ; si la transaction est fondée sur les conclusions d'un rapport d'expertise (médical ou non), il est souhaitable d'en faire état. Un exemplaire du rapport doit être conservé par l'administration ;
- le montant total de la somme à verser par l'employeur en précisant si ce montant est hors taxe ou non ;
- si les préjudices sont détaillés (notamment pour le préjudice corporel, le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées, le préjudice esthétique), les sommes offertes peuvent être aussi détaillées ;
- les justificatifs des préjudices matériels réparés ;
- les sommes éventuellement versées par les organismes sociaux agissant en qualité de tiers payeurs, qu'ils soient parties ou non au protocole, doivent être précisées, afin qu'il soit fait application des règles relatives au recours subrogatoire des tiers payeurs ;
- une formule de renonciation à tout recours ultérieur portant sur les mêmes faits, et de désistement si un contentieux est en cours dont la rédaction pourrait être la suivante : « M.... renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de l'État relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre l'État. ». Cette mention ne dispense pas l'intéressé de produire en justice un désistement exprès, dont il devra envoyer copie à l'administration ;
- en cas d'instance en cours, il est conseillé de régler dans le protocole le sort des dépens et des frais irrépétibles, y compris ceux exposés, le cas échéant, en première instance. La mention à utiliser est la suivante : « soit X pour solde de tout compte ».

### *La signature du protocole transactionnel*

Le protocole transactionnel est établi en un nombre suffisant d'exemplaires, dont deux sont destinés à la personne publique (l'un pour le service signataire et l'autre pour le service comptable). L'ensemble des exemplaires est ensuite proposé à la signature des parties qui mentionnent leur nom et, pour les personnes morales, la qualité du signataire.

Il est recommandé que les parties paraphent le bas de chaque page du protocole et fassent précéder leur signature, en dernière page, de la date et de la mention manuscrite « Bon pour renonciation à tout recours » ou, en cas d'instance en cours, « Bon pour désistement d'instance et renonciation à tout recours ».

Le représentant de la personne publique paraphe, signe et date toujours le dernier.

*L'exécution du protocole transactionnel*

La personne publique doit exécuter de bonne foi les transactions qu'elle a conclues.

Certaines d'entre elles peuvent, au demeurant, prévoir une date au-delà de laquelle, faute de paiement, la convention peut être caduque ou une date au-delà de laquelle des intérêts moratoires sont dus.

Sauf stipulation contraire, le taux d'intérêt est celui de l'intérêt légal, précisé chaque année par décret.

Un retard exagéré à exécuter ses obligations, même lorsque aucune clause de péremption n'a été insérée, peut conduire son cocontractant à remettre en cause les termes mêmes du protocole, particulièrement si celui-ci a pour objet l'indemnisation de pertes d'exploitation ou le versement d'indemnités pour pertes de jouissance.



## LA RECHUTE

### DÉFINITION

Le juge administratif considère que la rechute d'un accident de service se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation sans intervention d'une cause extérieure.

*CE, 6 juillet 2012, n° 336552*

### PRINCIPE

La réparation du préjudice dû à la rechute reconnue imputable à l'accident ou à la maladie est à la charge de l'employeur auquel la victime était attachée au moment de l'accident.

#### Appréciation de la rechute

L'agent, qui bénéficie d'un nouvel arrêt ou de nouveaux soins en lien avec l'accident ou la maladie dont l'imputabilité a été reconnue et dont l'état a été consolidé peut bénéficier d'un congé imputable au service et de la prise en charge de ses soins.

La rechute est appréciée dans les mêmes conditions que l'imputabilité au service.

C'est une procédure essentiellement médicale dans laquelle le médecin expert ou la commission de réforme, le cas échéant, apprécie le lien entre le nouvel arrêt ou les nouveaux soins liés à la rechute et les conséquences de l'événement ou de la maladie initiaux.

## LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS À LA RECHUTE

### Principe

La réparation du préjudice dû à la rechute reconnue imputable à l'accident est à la charge du régime et de l'employeur auquel la victime était attachée au moment de l'accident.

Il faut tenir compte du régime sous lequel se situe l'agent au moment de la rechute, régime spécial ou régime général et de l'employeur concerné.

Cela génère 3 cas de rechute.

### Événement sous le régime spécial / rechute sous le régime spécial

#### *Chez le même employeur*

L'agent a un accident ou obtient la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie sous le régime spécial et est victime d'une rechute sous ce même régime, dans le même établissement.

L'appréciation du lien entre l'événement initial et la rechute appartient à l'employeur, Ce dernier se prononce éventuellement après avis d'un médecin expert voir de la commission de réforme qui apprécie le lien entre l'arrêt et l'accident initial.

Lorsque la rechute est reconnue comme ayant un lien avec l'événement initial l'agent bénéficiera d'un congé imputable au service et de la prise en charge des soins rendus nécessaires par l'employeur.

#### *Chez un autre employeur*

L'agent a un accident ou obtient la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie sous le régime spécial et est victime d'une rechute sous ce même régime, dans un autre établissement ou dans une autre fonction publique.

L'appréciation du lien entre l'événement initial et la rechute appartient à l'employeur sous l'empire duquel a eu lieu l'accident initial, Ce dernier se prononce éventuellement après avis d'un médecin expert voir de la commission de réforme qui a étudié l'événement initial et qui apprécie le lien entre l'arrêt et l'accident initial.

Lorsque la rechute est reconnue comme ayant un lien avec l'événement initial l'agent bénéficiera d'un congé imputable au service chez son nouvel employeur et de la prise en charge des soins rendus nécessaires par l'employeur. Les soins ainsi que le remboursement des traitements versés pendant le congé seront pris en charge par l'ancien employeur.

Un magistrat, ancien militaire, a droit au maintien de l'intégralité de son traitement alors même que les troubles dont il souffre, et qui l'ont contraint à prendre des congés maladies répétés, sont la conséquence d'un accident de service subi alors qu'il était encore militaire.

Il y a maintien de traitement en dépit de l'ancienneté de l'accident et au fait qu'il perçoit une pension militaire d'invalidité.

*CE 31 mai 2000 Lapertot*

La collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité ; la collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de longue maladie, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

*Conseil d'État n° 336635, 28 novembre 2011*

### **Événement sous le régime spécial / rechute sous le régime général**

Le fonctionnaire a un accident ou obtient la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa pathologie sous le régime spécial et est victime d'une rechute alors qu'il a été radié des cadres et a repris une activité dans le privé.

L'appréciation du lien entre l'événement initial et la rechute appartient à l'employeur sous l'empire duquel a eu lieu l'accident initial, Ce dernier se prononce éventuellement après avis d'un médecin expert voir de la commission de réforme qui a étudié l'événement initial et qui apprécie le lien entre l'arrêt et l'accident initial.

Lorsque la rechute est reconnue comme ayant un lien avec l'événement initial l'agent ne pourra pas bénéficier d'un congé imputable au service.

Il bénéficiera des prestations du régime général, en l'occurrence des indemnités journalières de Sécurité sociale versées par l'ancien employeur et de la prise en charge des soins rendus nécessaires par l'employeur.

### **Événement sous le régime général / rechute sous le régime spécial**

Le fonctionnaire a un accident ou obtient la reconnaissance de sa pathologie en maladie professionnelle sous le régime général et est victime d'une rechute alors qu'il a été titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

L'appréciation du lien entre l'événement initial et la rechute appartient au régime sous l'empire duquel a eu lieu l'accident initial, en l'occurrence, le régime général. Ce dernier se prononce après avoir apprécié le lien entre l'arrêt et l'accident initial.

Lorsque la rechute est reconnue comme ayant un lien avec l'événement initial l'agent ne pourra pas bénéficier d'un congé imputable au service.

Il bénéficiera d'un congé non imputable au service suivi le cas échéant d'une disponibilité d'office.

Le régime général prendra en charge les soins et versera les indemnités journalières de Sécurité sociale accident du travail soit directement à l'employeur si il y a maintien de traitement et subrogation, soit directement à l'agent et prendra en charge les frais engendrés par les soins rendus nécessaires par l'employeur.